



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 06/2008 du 28 mars 2008*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89  
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00  
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00  
Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : [courrier@yonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@yonne.pref.gouv.fr)

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

*RAA numéro 06/2008 du 28 mars 2008*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SGAD) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*

## SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

### PREFECTURE DE L'YONNE

#### *Cabinet*

PREF/CAB/2006/0682	25/10/2006	Arrêté portant constitution de la formation spécialisée pour les épreuves sportives sur le domaine public, sous-commission de la CDSR de l'Yonne	3
PREF/CAB/2007/0749	08/10/2007	Arrêté portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la société NOBEL explosifs MICHERY	4
PREF/CAB/2008 0069	12/02/2008	Arrêté portant approbation du Plan Particulier d'Intervention «PSV» VERON	5
PREF/CAB/2008/0070	12/02/2008	Arrêté portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de Davey Bickford sis à HERY	5
PREF/CAB/2008/0071	12/02/2008	Arrêté portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de «NOBEL Explosifs» sis à MICHERY	6
PREF/CAB/2008/0072	12/02/2008	Arrêté portant approbation du Plan Particulier d'Intervention «CHEMETALL» à SENS	6
PREF/CAB/2008/203	25/03/2008	Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité	6

#### *Direction des collectivités et du développement durable*

	06/03/2008	Commission départementale d'équipement commercial	6
PREF/DCDD/2008/0109	13/03/2008	Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Beines à la date du 15 mars 2008	7
PREF/DCDD/2008/0110	13/03/2008	Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Mailly-le-Château à la date du 15 mars 2008	7
PREF/DCDD/2008/0114	20/03/2008	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1880 réglementant la prise d'eau établie sur la rivière Trinquelin alimentant le moulin Simonot	7

#### *Direction de la citoyenneté et des titres*

PREF/DCT/2008/0225	18/03/2008	Arrêté portant renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'Yonne.	8
PREF/DCT/2008/0249	27/03/2008	Arrêté portant modification de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'Yonne	9

#### *Secrétariat général aux affaires départementales*

PREF/SGAD/2008/0019	17/03/2008	Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe SIMON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne	10
PREF/SGAD/2008/0020	17/03/2008	Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe Simon directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne en matière d'ingénierie publique	17
PREF/SGAD/2008/0021	19/03/2008	Arrêté chargeant M. Maurice DACCORD, secrétaire général de la préfecture de l'Yonne des fonctions de sous-préfet d'Avallon par intérim et lui donnant délégation de signature pour l'administration de l'arrondissement d'Avallon, à compter du 11 avril 2008	18
PREF/SGAD/2008/0022	21/03/2008	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Yonne	20
PREF /SGAD/2008/0023	21/03/2008	Arrêté donnant délégation de signature à M. Francis SPITZER, Trésorier Payeur Général de l'Yonne	21
PREF/SGAD/2008/0024	28/03/2008	Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne	22

### SOUS PREFECTURE DE SENS

SPSE/RCL/2008/0010	14/03/2008	Arrêté portant dissolution du syndicat pour le développement économique du sénonais	23
--------------------	------------	---	----

### TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE

	01/03/2008	Délégations de pouvoir	23
--	------------	------------------------	----

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

	14/02/2008	Commission départementale d'aménagement foncier compétente pour les opérations «Etat»	26
--	------------	---	----

	11/03/2008	Commission départementale agricole	<b>28</b>
DDAF/SG/2008/01	27/03/2008	Arrêté donnant délégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne	<b>34</b>
DDAF/SG/2008/02	27/03/2008	Arrêté donnant délégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne en matière d'ingénierie publique	<b>34</b>

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

DDSV/ADM/2008/0047	17/03/2008	Arrêté portant désignation de Madame BERTHELON Laure en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire contractuel	<b>35</b>
DDSV/ADM/2008/0048	17/03/2008	Arrêté portant désignation de Mademoiselle BOLZAN Florence en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire contractuel	<b>35</b>
DDSV/ADM/2008/0049	17/03/2008	Arrêté portant désignation de Madame CHEDMAIL Alexandra en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire contractuel	<b>35</b>
DDSV/ADM/2008/0050	17/03/2008	Arrêté portant désignation de Monsieur GEORGENS Christophe en qualité d'agent non titulaire, vétérinaire inspecteur contractuel	<b>36</b>
DDSV/ADM/2008/0051	17/03/2008	Arrêté portant désignation de Mademoiselle GIRAULT Myriam en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire contractuel	<b>36</b>
DDSV/ADM/2008/0052	17/03/2008	Arrêté portant désignation de Monsieur JAGER Philippe en qualité d'agent non titulaire, vétérinaire inspecteur contractuel	<b>36</b>
DDSV/ADM/2008/0053	17/03/2008	Arrêté portant désignation de Mademoiselle JAREMO Aurélie en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire contractuel	<b>37</b>
DDSV/ADM/2008/0054	17/03/2008	Arrêté portant désignation de Monsieur LAUNAY Frédéric en qualité d'agent non titulaire, vétérinaire inspecteur contractuel	<b>37</b>
DDSV/ADM/2008/0055	17/03/2008	Arrêté portant désignation de Madame GUILLOUS Marie-Sophie en qualité d'agent non titulaire, vétérinaire inspecteur contractuel	<b>37</b>
DDSV/ADM/2008/0034	26/03/2008	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires	<b>37</b>

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

DDE/SG/2008/0084	17/03/2008	Arrêté portant subdélégation de signature au sein de la D.D.E	<b>38</b>
DDE/SG/2008/0085	17/03/2008	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué	<b>46</b>
DDE/SG/2008/0086	17/03/2008	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la D.D.E	<b>47</b>
DDE/SG/2008/0087	17/03/2008	Arrêté portant subdélégation de signature au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)	<b>48</b>
DDE/SG/2008/0088	17/03/2008	Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique	<b>48</b>
DDE/SG/2008/0089	17/03/2008	Arrêté portant subdélégation de signature au titre de la redevance d'archéologie préventive	<b>49</b>

#### **MAIRIE DE MIGENNES**

77/2008	03/03/2008	Arrêté portant règlement local de publicité	<b>50</b>
---------	------------	---	-----------

#### **AVIS DE CONCOURS**

##### *Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre*

		Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire au centre hospitalier de Nevers (Nièvre)	<b>59</b>
--	--	--	-----------

## - Organismes départementaux

## PREFECTURE DE L'YONNE

**1. Cabinet****ARRÊTÉ N°PREF/CAB/2006/0682 du 25 octobre 2006  
portant constitution de la formation spécialisée pour les épreuves sportives sur le domaine public,  
sous-commission de la CDSR de l'Yonne.**Article 1er : Constitution de la sous-commission

Il est institué une sous-commission de la CDSR 89 pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives.

Présidée par le préfet ou son représentant, elle comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

I) Membres avec voix délibérative :

A) Représentants des services de l'Etat:

En fonction de la zone de compétence du dossier de l'épreuve sportive mis à l'ordre du jour :

- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ou son représentant,
- ou
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ou son représentant,

Dans tous les cas :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, (En sa qualité de conseiller technique du préfet pour l'organisation des secours)
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement concerné ou son représentant.

B) Elus départementaux désignés par le président du conseil général :

Un conseiller général titulaire et son suppléant.

C) Elus communaux désignés par les présidents des associations des maires du département ou à défaut, par le préfet

Un maire titulaire et son suppléant.

D) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Convoqués en fonction de la nature des dossiers inscrits à l'ordre du jour et sur désignation des présidents des instances locales correspondantes, trois représentants désignés par les présidents des organisations professionnelles et des fédérations sportives suivantes :

- ❖ Un représentant de la ligue motocycliste de Bourgogne (F.F.M.)
- ❖ Un représentant de la fédération française de sport automobile : (F.F.S.A.)
- ❖ Un représentant de la fédération française de cyclisme (F.F.C.)
- ❖ Un représentant de la fédération française d'athlétisme (courses hors stades)
- ❖ Un représentant de l'U.F.O.L.E.P (union française des œuvres laïques de l'éducation physique)

E) Représentants des associations d'usagers :

-Le directeur de la prévention routière ou son représentant

II) Membres avec voix consultative :

-Toute personne compétente dont la consultation serait jugée utile par le président en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 2 : Compétence de la sous-commission

La formation spécialisée pour les épreuves sportives de la C.D.S.R. 89 est compétente pour donner un avis sur :

- La conformité des dossiers de demande,
- L'homologation des circuits fermés destinés aux épreuves et démonstrations comportant des véhicules à moteur,
- Les mesures prévues par les organisateurs pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

Elle donne un avis sur les procédures arrêtées localement pour assurer le suivi administratif des dossiers des diverses manifestations de sa compétence.

Article 3 : Fonctionnement

Le secrétariat de la sous-commission pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives est assuré par la préfecture (SIACED-PC).

La sous-commission se réunit sur convocation du président.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, elle délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel au dossier inscrit à l'ordre du jour.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral DRLP/2004/0469 du 28 mai 2004 portant renouvellement des membres de la section spécialisée pour les épreuves sportives sur le domaine public au sein de la commission départementale de sécurité routière de l'Yonne est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Le préfet, Jean-François TALLEC

**ARRETE N°PREF/CAB/2007/0749 du 8 octobre 2007**

**portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la société NOBEL Explosifs MICHERY**

Article 1<sup>er</sup> : Un Comité Local d'Information et de Concertation, concernant la société NOBEL Explosifs à Michery est constituée.

Article 2 : Les membres du Comité Local d'Information et de Concertation sont les suivants :

Collège Administrations

- Le préfet ou son représentant.
- Le chef du SIDPC ou son représentant.
- Le DDSIS ou son représentant.
- Le DRIRE ou son représentant.
- Le DDE ou son représentant.
- Le DDTEFP ou son représentant.

Collège collectivités territoriales

- Le maire de Michery ou son représentant
- Le conseiller général du canton de Pont sur Yonne ou son représentant.

Collège exploitants

- 2 représentants de la société NOBEL Explosifs

Collège riverains

- 1 représentant de chacune des associations suivantes :
  - Adeny
  - Yonne Nature Environnement

Collège salariés

- 2 représentants des salariés de la société NOBEL Explosifs, proposés par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

Article 3 : Les membres du comité sont nommés pour trois ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet.

Article 4 : Le comité se réunit sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les déclarations approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter aux réunions du comité toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 et les exploitants des installations classées, en particulier :

- ✓ lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;
- ✓ lors de toutes modifications que l'exploitant de la société NOBEL Explosifs envisage d'apporter à son installation nécessitant une modification des prescriptions réglementant l'installation ;
- ✓ lors d'incidents ou d'accidents survenus à l'occasion du fonctionnement d'une des installations des sociétés et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

De plus, le comité :

- doit être rendu destinataire des plans d'urgence et être informé des exercices relatifs à ces plans ;
- doit être informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article 7 ci-dessous ;
- doit être destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Le président du comité doit être destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 6 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 – 6° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions.

Article 7 : Les exploitants adressent au comité, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° PREF/CAB/2008 0069 du 12 février 2008  
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention « PSV » VERON**

Article 1<sup>er</sup> : Le dispositif spécifique du dispositif ORSEC du Département de l'Yonne constituant le Plan particulier d'intervention «PSV» relatif à l'organisation des secours autour de l'entreprise « Plate-Forme de stockage de VERON », ci-annexé, est approuvé.

Article 2 : Elle entre en application dans le département de l'Yonne dès réception, et sera révisée et mise à jour par la Préfecture de l'Yonne soit lorsqu'un élément justifie la modification de l'organisation des secours, soit selon la périodicité de trois ans prévu par les textes ci-dessus.

Article 3 : L'information des populations soumises au risque majeur se fera à réception, par les maires, prévue par le décret 90-918 du 11 octobre 1990 et l'arrêté du 2 mai 2002 susvisés.

Article 4 : Le texte de la mesure sera déposé en mairie de VERON et restera à la disposition du public.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° 2008 0070 du 12 février 2008  
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de Davey Bickford sis à HERY**

Article 1<sup>er</sup> : La mesure spécifique du dispositif ORSEC « PPI DAVEY BICKFORD », ci-annexée, est approuvée.

Article 2 : Elle entre en application dans le département de l'Yonne dès réception, et sera révisée et mis à jour par la Préfecture de l'Yonne soit lorsqu'un élément justifie la modification de l'organisation des secours, soit selon la périodicité de trois ans prévu par les textes ci-dessus.

Article 3 : L'information des populations soumises au risque majeur se fera à réception, par les maires, prévue par le décret 90-918 du 11 octobre 1990 et l'arrêté du 2 mai 2002 susvisés.

Article 4 : Le texte de la mesure sera déposée en mairie de HERY et restera à la disposition du public.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° PREF/CAB/2008/0071 du 12 février 2008  
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de «NOBEL Explosifs» sis à MICHERY**

Article 1<sup>er</sup>: La mesure spécifique du dispositif ORSEC «PPI NOBEL», ci-annexée, est approuvée.

Article 2 : Elle entre en application dans le département de l'Yonne dès réception, et sera révisée et mise à jour par la Préfecture de l'Yonne soit lorsqu'un élément justifie la modification de l'organisation des secours, soit selon la périodicité de trois ans prévus par les textes ci-dessus.

Article 3: L'information des populations soumises au risque majeur se fera à réception, par les maires, prévue par le décret 90-918 du 11 octobre 1990 et l'arrêté du 2 mai 2002 susvisés.

Article 4 : Le texte de la mesure sera déposé en mairie de MICHERY et restera à la disposition du public.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° PREF/CAB/2008/0072 du 12 février 2008  
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention « CHEMETALL » SENS**

Article 1<sup>er</sup>: La mesure spécifique du dispositif ORSEC «PPI CHEMETALL», ci-annexée, est approuvée et abroge l'arrêté préfectoral n° 181 du 23 mai 2003.

Article 2: Elle entre en application dans le département de l'Yonne dès réception, et sera révisée et mis à jour par la Préfecture de l'Yonne soit lorsqu'un élément justifie la modification de l'organisation des secours, soit selon la périodicité de trois ans prévu par les textes ci-dessus.

Article 3: L'information des populations soumises au risque majeur se fera à réception, par les maires, prévue par le décret 90-918 du 11 octobre 1990 et l'arrêté du 2 mai 2002 susvisés.

Article 4: Le texte de la mesure sera déposée dans les mairies de Sens, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens et restera à la disposition du public.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N°PREF/CAB/2008/203 du 25 mars 2008  
portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité**

Article 1<sup>er</sup> Le service interne de sécurité de l'établissement « Auchan» sis rue du Cottage à Tonnerre (89700) est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification de l'exercice ou toute cessation de l'activité devra faire l'objet d'une information auprès du préfet de l'Yonne.

Le directeur de cabinet,  
Eric AZOULAY

**2. Direction des collectivités et du développement durable**

**Commission départementale d'équipement commercial**

Décision prise par la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne en date du 6 mars 2008 refusant l'autorisation relative à la demande de création d'un ensemble commercial comprenant un supermarché à dominante alimentaire de type maxi-discompte exploité sous l'enseigne «Aldi» et un magasin de bricolage sous enseigne indépendante, sis à Villeneuve la Guyard. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période de deux mois à compter du 20 mars 2008.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

Décision prise par la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne en date du 6 mars 2008 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension du magasin spécialisé en articles de sport et loisirs exploité sous l'enseigne « Décathlon », sis à Auxerre. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période de deux mois à compter du 20 mars 2008.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

**ARRETE N° PREF/DCDD/2008/0109 du 13 mars 2008  
portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BEINES  
à la date du 15 mars 2008**

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Beines à partir du 15 mars 2008

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux de l'Yonne.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Beines et des communes limitrophes : Bleigny-le-Carreau, Courgis, Chablis, Fontenay-près-Chablis, La-Chapelle-Vaupelteigne.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées. Il sera publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N° PREF/DCDD/2008/0110 du 13 mars 2008  
portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Mailly-le-  
Château à la date du 15 mars 2008**

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Mailly-le-Château à partir du 15 mars 2008

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux de l'Yonne.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Mailly-le-Château et des communes limitrophes : Merry-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Festigny, Crain.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées. Il sera publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des Services fiscaux de l'Yonne, les maires de Mailly-le-Château, Merry-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Festigny, Crain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N° PREF/DCDD/2008/0114 du 20 mars 2008  
modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1880 réglementant la prise d'eau établie sur la rivière Trinquelin  
alimentant le moulin Simonot**

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1880 réglementant la prise d'eau établie sur la rivière Trinquelin alimentant le moulin Simonot, dans le cadre des travaux de reconstruction entrepris par la SARL le moulin Simonot.

Article 2 : Niveau légal du barrage



Le niveau altimétrique du barrage est défini à la cote normale 356,886 mètres rattachée au Nivellement Général de la France, altitudes Normales.

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable.

Article 3 : Fonctionnement de la prise d'eau

Le fonctionnement par écluse est interdit. Seul un fonctionnement au fil de l'eau est autorisé.

Article 4 : Débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 200 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé doit transiter par un ouvrage de circulation des poissons, tel que défini à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Circulation des espèces piscicoles

Le barrage comporte un aménagement permettant la libre circulation des poissons, constitué d'une succession de chutes d'eau et de bassins.

La différence de ligne d'eau entre deux bassins ne devra pas excéder 25 centimètres. La connexion entre les bassins sera réalisée à partir de fentes verticales profondes allant jusqu'au fond des bassins.

Un plan du dispositif et de son emplacement doit être adressé avant sa réalisation, au service chargé de la police des eaux pour validation. Un accord écrit sera transmis au pétitionnaire avant la réalisation de l'ouvrage.

Un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé pour la réalisation de la passe à poisson qui devra être entretenue par le permissionnaire.

Article 6 : Protection des espèces piscicoles

Le canal d'amenée doit comporter un dispositif de grilles dont l'espacement inter-barreaux n'excède pas 3 centimètres. Ce dispositif est installé à l'entrée du canal d'amenée ou au droit de la centrale.

Il vise à empêcher que les poissons ne passent dans la turbine et qu'ils restent piégés dans le bief.

Article 7 : Arrêté préfectoral du 18 octobre 1880

Les articles 2 et 11 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1880 réglementant la prise d'eau établie sur la rivière Trinquelin alimentant le moulin Simonot sont abrogés.

Article 8 : Contrôle

L'administration pourra procéder à des contrôles inopinés pour l'application et le suivi du présent arrêté. Si le fonctionnement des ouvrages n'assure pas la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles ou s'il constitue une menace majeure pour la préservation des milieux aquatiques, ou en cas d'abandon ou d'absence d'entretien, il pourra être imposé des prescriptions complémentaires, dont la réalisation incombera au pétitionnaire.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie en sera déposée à la mairie de Saint Léger Vauban et pourra être consultée par les personnes intéressées. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant un mois ; procès-verbal de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Yonne.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le Préfet, Didier CHABROL

### **3. Direction de la citoyenneté et des titres**

#### **ARRETE N°PREF/DCT/2008/0225 du 18 mars 2008**

#### **portant renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'Yonne.**

Article 1er : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'Yonne, dont le siège se situe dans les locaux de la Banque de France, 1 rue de la Banque à Auxerre, est composée comme suit à compter de la date de prise de l'arrêté :

à titre délibératif

- M. le préfet, président, ou l'un de ses représentants, M. le sous-préfet d'Avallon, M. le sous-préfet de Sens, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, M. le directeur de la citoyenneté et des titres,
- M. le trésorier-payeur général, vice-président, ou son représentant,
- M. le directeur des services fiscaux, ou son représentant,
- M. le directeur de la Banque de France, ou son représentant, assurant le secrétariat,
- un représentant des établissements de crédit :

Titulaire

Mme Raymonde DELAGE  
responsable Recouvrement  
Crédit agricole de Champagne Bourgogne

Suppléant

M. Christian VERDIN  
chargé de la surveillance des risques  
Groupe d'Agences BNP PARIBAS  
de L'Yonne jusqu'à fin août 2008

- un représentant des associations familiales de consommateurs :

Titulaires

Mme Anne-Marie CRUNELLE  
Mme Nicole LHERNAULT

Suppléants

Mme Michelle BILLON  
M. Jean-Claude GABILLON

à titre consultatif et en qualité d'intervenant

- Mmes Sabrina FOIN, Muriel MAILLET et Nathalie BRANCO-DELAGNEAU conseillères en économie sociale et familiale, siégeant alternativement.
- M ou Mme X, juriste spécialisé en droit immobilier (désignation par le premier président de la cour d'appel de Paris en cours).

Article 2 : En cas d'absence du préfet, la présidence sera assurée par le trésorier-payeur général. Si celui-ci est dans l'impossibilité d'assister à une réunion, le représentant du préfet présidera la commission.

Article 3 La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre membres sont présents ou représentés.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Toutefois, il pourra être mis fin au mandat d'un membre désigné à titre délibératif dès lors que celui-ci ou son suppléant sera absent à trois réunions consécutives de la commission.

Article 5 : L'arrêté n° PREF DCT 2007- 1057 du 27 décembre 2007 ci-dessus visé est abrogé.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCT/2008/0249 du 27 mars 2008****portant modification de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'Yonne**

Article 1 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'Yonne, dont le siège se situe dans les locaux de la Banque de France, 1 rue de la Banque à Auxerre, est modifiée comme suit :

à titre consultatif et en qualité d'intervenant

- M. Louis LALANDE, magistrat honoraire et ancien avocat

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCT 2008-225 du 18 mars 2008 ci-dessus visé, demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture  
Maurice DACCORD

#### 4. Secrétariat général aux affaires départementales

**ARRETE n° PREF/SGAD/2008/0019 du 17 mars 2008**  
**donnant délégation de signature à M. Philippe SIMON,**  
**ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt**  
**de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Philippe SIMON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne à l'effet de signer les décisions dans les matières énumérées ci-après :

##### I – Service de l'action territoriale et interministérielle

###### *Aménagement Foncier*

101 – Décision concernant les échanges d'immeubles ruraux

- code rural, art. L124-3

102 – Arrêté de constitution et de renouvellement des commissions communales d'Aménagement Foncier,

- code rural L 121-2, à L 121-5

103 – Arrêté de constitution, renouvellement et dissolution des associations syndicales

- loi du 21 juin 1865 modifiée

104 – Arrêté de constitution de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

- code rural R 132-2 et R 133-1 et 9, arrêté 1er alinéa art L 121-19 du code rural

###### Financements européens et interministériels

110 – Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEOGA Garantie dans le cadre du DOCUP (objectif 2) et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle

111 – Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEADER, FEDER et FSE et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle

112 – Actes et décisions attachés à la fonction de correspondant départemental pour les Pôles d'excellence rurale : mise en place des projets labellisés, instruction et engagement des opérations, suivi du dispositif

##### II – Service de l'environnement et de la forêt

###### *Forêts*

120 – Instruction et demande d'autorisation de coupe dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative de coupe

L222-5 et R222-20 du code forestier

121 – Réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement en application de l'article R 311-1 du code forestier

122 – Mise en œuvre de la procédure des demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles R 312-1 à R 312-6 du code forestier

123 – Décisions refusant ou acceptant, avec ou sans les conditions prévues par l'article L 311-4, les demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles L 311-1 et R 312-1 du code forestier

124 – Décision refusant ou acceptant avec ou sans les conditions prévues par l'article L 311-4 les demandes d'autorisation de défrichement en forêt relevant du régime forestier en application des articles L 311-1 et R 312-4 du code forestier

125 – Ordre de rétablissement des lieux en nature de bois après défrichement en application des articles L 313-1, L313-2 et R 313-1 du code forestier

126 – Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire en application de l'article L 313-3 du code forestier

127 – Instruction et décision d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbre en application des articles R 130-4 et R 130-11 du code de l'urbanisme

128 – Décision de rejet des demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés au plan d'occupation des sols en application des articles L 130-1 et R 130-7 du code de l'urbanisme

129 – Décision d'autorisation exceptionnelle de brûlage en forêt et à moins de 200 m des bois, forêts, plantations et friches pendant les périodes d'interdiction fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992

130 – Signature des registres des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat, en application des articles R 341-4 et 341-5 du code forestier

- 131 – Signature des arrêtés de protection de boisements linéaires, haies et plantation d'alignements existants ou à créer en application de l'article L 126-6 du code rural
- 132 – Décision de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n° 94-1054 du 1<sup>er</sup> décembre 1994 et de l'arrêté préfectoral n° 96-826 du 26 juillet 1996
- 133 – Décisions d'octroi et de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 et de l'arrêté préfectoral n° 2001-0087 du 31 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-90 du 11 juillet 2003
- 134 - Décision d'octroi et de modification d'aide de l'Etat, et de l'Union européenne, accordée aux propriétaires forestiers pour les opérations d'investissement forestier (FEADER)
- 135 – Main levée partielle ou totale des sûretés offertes en garantie des prêts en numéraire octroyés par le Fonds Forestier National en application de l'article L 532-3 du code forestier
- 136 – Décision d'application du régime forestier en forêt communale en application des articles L 141-1 et R 141-5 du code forestier
- 137 – Décision d'autorisation de distraction du régime forestier en application de l'article L 141-1 du code forestier et de la circulaire ministérielle DGFARC 2003-5002 du 03 avril 2003
- 138 – Décision de déchéance partielle de droits dans le cadre des aides de l'Etat et de l'union européenne accordées aux propriétaires forestiers pour les investissements forestiers dans le cadre du PDRN 2000-2006 et du PDRH 2007-2013
- 139 – Instruction et décision relatives aux dossiers de demandes de coupes forestières régies par l'article L10 du code forestier et l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2004
- Natura 2000*
- 139-1 – Signature des contrats NATURA 2000.
- 139-2 - Signature des décisions d'octroi et de modification d'aide (aides du MEDAD + FEADER) pour l'animation du réseau NATURA 2000
- Chasse*
- 140 – Prescription de battues administratives sous la direction du lieutenant de louveterie pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" - L 427-6, L 427-7 du code de l'environnement
- 141 – Prescription de chasses particulières pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" - art. L 427-6 du code de l'environnement
- 142 – Décision d'autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles - R 427-20 du code de l'environnement
- 143 – Décision d'autorisation de destruction des animaux classés nuisibles à l'aide d'oiseaux de chasse au vol - R 427-25 du code de l'environnement
- 144 – Décision d'agrément des piégeurs (article R 427-16 du code de l'environnement)
- 146 – Décision d'autorisation de capture du lapin de garenne en tout temps avec bourses et furets - art. R 427-12 du code de l'environnement
- 147 – Décision d'autorisation de capture d'espèces gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement - arrêté du 1er août 1986 modifié
- 148 – Décision d'autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles - R 427-26 du code de l'environnement
- 149 – Décision d'autorisation de détention, production et élevage des sangliers - arrêté du 08 octobre 1982
- 150 – Délivrance des certificats de capacité relatifs aux espèces dont la chasse est autorisée  
L 413-2 et R 413-25 à 27 du code de l'environnement
- 151 – Délivrance des autorisations d'ouverture d'établissements détenant des espèces dont la chasse est autorisée  
L 413-3 et R 413-28 et suivants du code de l'environnement
- 151-1 – Décision d'autorisation de lâcher dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins  
L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 07 juillet 2006
- 152 – Arrêtés fixant les plans de chasse individuels - R 425-8 du code de l'environnement
- 153 – Décision d'autorisation individuelle de tir d'été du cerf, du chevreuil et du sanglier- R. 424-8 du code de l'environnement
- 153-1 : décision d'autorisation de détention d'animaux d'espèces gibier au sein d'un élevage d'agrément  
arrêté ministériel du 10 août 2004
- 153-2 : décision d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol  
arrêté ministériel du 10 août 2004
- 154 – Décision d'autorisation de chasse du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse - R 424-8 du code de l'environnement
- 155 – Signature des registres tenus par les techniciens et agents techniques de l'environnement
- 156 – Décision de capture temporaire de gibier à des fins scientifiques - L 424-10 et R 224-14 du code de l'environnement
- 157 – Décision d'autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée
- 159 – Décision d'autorisation de destruction du grand cormoran conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

- 160 – Arrêté portant constitution d'un comité départemental de suivi des populations de grands cormorans et de mouettes rieuses
- 163 – Décision d'autorisation d'éliminer le gibier présent sur l'emprise S.N.C.F. de la ligne T.G.V.
- 164 – Décision d'autorisation pour l'organisation de manifestations d'entraînements concours ou épreuves de chiens de chasse
- Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié
- 165 – Décision d'autorisation pour la recherche du gibier avec source lumineuse.
- Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié
- 166 - Signatures des convocations à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.
- Pêche
- 170 – Destruction des espèces de poissons déclarées "susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques" - L 432-10 du code de l'environnement
- 171 – Application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche, du droit de pêche, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 172 – Cahier des charges du 31 mai 1961 fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche aux engins, dans les eaux du domaine public fluvial (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du Code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 173 – Interdiction de pêche sur certaines parties de cours d'eau ou plan d'eau (art R 436-8) - du code de l'environnement
- 174 – Décision d'autorisation d'organiser des concours de pêche en eau de 1ère catégorie - code de l'environnement R 436-22
- 175 – Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux (au titre des articles R 436-16 à R 436-42 L 432-10 et L 432-11 et R 432-4 à R 432-8 du code de l'environnement)
- 176 – Inventaires piscicoles, propagation de l'espèce
- 177 – Signature des livrets journaliers des gardes commissionnés de l'administration chargée spécialement de la surveillance de la pêche
- 178 – Validation du programme annuel d'activités de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche
- 179 – Signature des baux amiables de location du droit de pêche sur le domaine public (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 180 – Arrêté portant agrément des présidents et trésoriers des associations de pêche agréées (art R 434-40 du code de l'environnement)
- 181 – Décision d'autorisation de capture du poisson au titre des articles L 436-9, R 432-4 à R 432-9 du code de l'environnement
- 182 – Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche (art. R 436-70 à R 436-79)
- 183 – Autorisation des concours de pêche.
- Police de l'eau
- 190 – Police et conservation des eaux  
- L 215-7 du code de l'environnement
- 191 – Classement et déclassement d'ouvrages  
- L 215-10 du code de l'environnement
- 192 – Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines  
- L 215-13 du code de l'environnement
- 193 – Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement
- 194 – Autorisation d'extraction de produits naturels : vases, sables, pierres  
- L 215-2 du code de l'environnement
- 195 – signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers liés à l'examen de la complétude des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L214-1 du code de l'environnement.
- 196– signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à la fonction de service instructeur des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.
- 197 -- signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à l'instruction des dossiers déposés au titre des articles suivants du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié :
- article R 214-23 (autorisation temporaire IOTA qui n'ont pas d'effet important sur les eaux et le milieu aquatique) ;
- article R 214-44 (réalisation de travaux d'urgence destinés à prévenir un danger grave) ;
- article R 214-47 (soumission à autorisation ou déclaration de la reconstruction d'un ouvrage),
- article R 214-51 (demande de compléments et prescriptions concernant les IOTA légalement réalisés et exercés, venant à être soumis à la loi sur l'eau postérieurement à leur création)

198– proposition de transaction pénale prévue par l'article L216-14 du code de l'environnement lorsque l'infraction constitue une contravention

### III – Service de l'économie des filières agricoles

Décisions prises dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment :

201 – Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter

- article L 331-1 et suivants du code rural
- arrêté DDAF/SEA 2000-23 du 11 décembre 2000 portant révision du schéma directeur départemental des structures du département de l'Yonne
- arrêté DDAF/SEA/2000-24 du 11 décembre 2000 portant fixation de l'unité de référence applicable au département de l'Yonne

202 – Délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement

- décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955

203 – Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de la Communauté Economique Européenne bénéficiaire de la liberté d'établissement

- décret n° 63-1019 et arrêté du 10 octobre 1963

Décisions prises en application du statut du fermage et notamment :

204 – Décisions portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages ; constatant l'indice des fermages et sa variation ; constatant l'évolution de l'indice du coût de la construction

205 – demande d'autorisation de résiliation d'un bail agricole sur des parcelles en vue du changement de destination agricole (art L411.32 du code rural)

Décisions relatives à l'agriculture de groupe, et notamment :

206 – Décision d'agrément et de retrait des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)

- décret n° 64-1193 du 03 décembre 1964

207 – Décision d'acceptation de mise en harmonie ou de modifications des statuts des coopératives agricoles

- décret n° 59-286 du 04 février 1959

208 – Décision d'agrément et de retrait des coopératives d'utilisation du matériel agricole

- décret n° 84-96 du 09/02/84

209 – Agrément des programmes opérationnels des organisations de producteurs.

Règlement CE n° 609/2001 de la commission portant modalités d'application du règlement CE 2200/96 du Conseil. Arrêté du 16 juillet 2001 portant mise en œuvre de ces règlements

210– Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux - décret n° 56-777 du 29 juin 1956

Décisions relatives au financement des investissements agricoles par des emprunts à taux bonifiés, notamment :

211 – Certificat de recevabilité des plans d'amélioration matérielle

- décret n° 84-1144 du 30 octobre 1984

212 – Décision portant acceptation des plans d'investissement des C.U.M.A. pour l'acquisition de matériel agricole

- décret n° 82-370 du 04 mai 1982
- arrêté du 11 avril 2007 relatif aux prêts bonifiés, aux C.U.M.A.

213 – certificat de recevabilité des plans d'investissement, prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales.

- décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004 relatif aux prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles et modifiant le code rural

- articles R 344-1 à R 344-26 du code rural

214– décision d'autorisation du financement des plans d'investissement

- décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004 relatif aux prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles et modifiant le code rural

- articles R 344-1 à R 344-26 du code rural

Décisions prises par le guichet unique, relatives aux subventions d'investissements dans le cadre de programmes nationaux et communautaires, notamment :

215 – décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, volet « élevage » (PMPOA)

215-1 – décision d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

216 – décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)

217 – décisions de prorogation ou de suspension de l'instruction des dossiers de demande de subvention d'investissement (PMPOA – PMBE)

Décisions relatives à l'installation des jeunes agriculteurs, à la cessation d'activité agricole et à la transmission des exploitations agricoles, et notamment :

218 – Décision d'attribution des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et d'attribution de certains prêts à moyen terme

- décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004
- décisions de déchéance des droits à la DJA

- décision fixant les modalités départementales d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs
- 220 – Décisions relatives au stage six mois des jeunes agriculteurs :
  - \* agrément des maîtres exploitants
  - \* attestation de suivi de stage
  - \* décision de l'octroi d'indemnités de tutorat
  - \* conventionnement des centres d'accueil et de conseil
- décret n° 88-176 du 23 février 1988
- 221 – Décision d'octroi des aides dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.), du fonds pour l'installation en agriculture de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (A.T.E.) et du programme régional à l'installation (P.R.I.)
- décret n° 96-322 du 10 avril 1996
- décret n° 98-142 du 06 mars 1998
- arrêté préfectoral D.D.A.F./S.E.A./2001-19 du 4 septembre 2001
- 222 – Décision d'attribution de la préretraite
- 223 – Décision d'octroi des aides à la transmission des exploitations agricoles (A.T.E.)
- décret 2000-963 du 28 septembre 2000 relatif à la mise en œuvre d'une aide à la transmission de l'exploitation agricole
- Décisions relatives aux différents régimes d'aides de la politique agricole commune et du règlement de développement rural, et notamment :
- 224 – Décision concernant l'attribution des aides compensatoires dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune conformément au règlement communautaire (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide aux revenus prévus par le règlement (CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003)
- Tous les actes, décisions et documents pris en application des articles D615-12 et D615-62 à D615-74 du code rural créés par le décret n° 2006-1326 du 31 octobre 2006 et relatif aux transferts de droits à paiement unique
- Toutes décisions relatives à l'octroi des dotations et des droits à paiement unique de la réserve nationale au titre de la période transitoire prises en application du décret n° 2006-1440 du 24 novembre 2006
- Toutes décisions relatives au transfert de droit à paiement unique avec foncier, suite à préemption par une SAFER, en application du décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006
- 225 – décisions relatives à l'octroi de dotations et des droits à paiement unique de la réserve nationale et de la réserve départementale à partir de 2007
- 226 – décisions prises en application des arrêtés fixant les règles à respecter en matière de jachère et de bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment établissement de la liste des cours d'eau retenus pour l'implantation des couverts environnementaux au titre de l'article 3 de l'arrêté du 12/01/2005 pris pour l'application des articles R.615-10 et R.615-12 du code rural
- 227 – décisions prises en application de l'arrêté fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculées sur la base des rendements irrigués
- arrêté du 29 avril 1997 relatif à la gestion et au contrôle des déclarations de surfaces et au régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables
- 228 – Convention départementale jachère environnement et faune sauvage en application du règlement (CEE) 1765/92
- 229 – Décisions consécutives à la mise en place d'une procédure de modulation des aides directes aux agriculteurs conformément au règlement européen du conseil n° 1259/99 du 17 mai 1999 et au décret n°2000-280 du 24 mars 2000
- 231 – Décision d'acceptation de contrat et décision de déchéance totale ou partielle pris dans le cadre des programmes régionaux agro-environnementaux, notamment pour la protection des eaux et la réduction d'intrants, la reconversion à l'agriculture biologique, en application des règlements communautaires n° 2078/92 du 30 juin 1992 et n° 746/96 du 24 avril 1996
- 232 – Contrat territorial d'exploitation et avenants en application des règlements (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et 1750/99 du 23 juillet 1999, de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation
- 233 – contrat d'agriculture durable et avenant en application du décret n°675/2003 du 22 juillet 2003
- 234 – Arrêtés fixant des aides consenties à certaines catégories d'exploitations agricoles de la zone de Piedmont, de la zone défavorisée simple - articles R 113-20 à 22 du code rural et de la zone de montagne
- 235 – décision consécutive à une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
- 236 – décision consécutive à une demande d'aide agro-environnementale (prime herbagère agro-environnementale PHAE, mesure rationnelle, mesure tournesol)
- 237 – décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif dans le cadre des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier de la politique agricole commune en application du règlement n° (CE) 1782-2003 du Conseil du 29 septembre 2003

238 – Décision consécutive à un contrôle terrain ou administratif dans le cadre des aides communautaires dans le secteur animal en application du règlement n° 805/68 du 27 juin 1968 et des règlements n° 3508/92 du conseil du 27/11/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la commission

239 – Décision consécutive à un contrôle des exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et des bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perceptions de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural.

- décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires

- décret n° 2005-114 du 11 février 2005 relatif au contrôle des exigences réglementaires

240 – décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif, décision de déchéance partielle ou totale prises dans le cadre des mesures du plan de développement rural national en application du règlement de développement rural n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et de son règlement d'application n°445/2002 de la commission du 26 février 2002, du règlement (CE) n°1750/1999 de la commission du 23 juillet 1999 et du décret relatif aux engagements agro-environnementaux

Décisions relatives aux références laitières et aux droits des secteurs ovins et bovins, et notamment :

241 – Décision de transfert de quantités de références laitières

- décret n° 2005-230 du 11 mars 2005 modifiant les articles R 654-101 à R 654-114 du code rural

- décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article R 654.111 du code rural

242 – Décision d'attribution de la prime à la cessation de production laitière

243 – toutes décisions relatives aux regroupements laitiers répondant à l'article L 654-28 du code rural

- décision d'autorisation de regroupements laitiers

- décision de dissolution de regroupements laitiers

- décision de modification d'autorisation

décisions relatives aux GAEC partiels laitiers

- décret n° 2002-1292 du 24 octobre 2002 modifiant le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 relatif aux transferts des quantités de références laitiers

- codifié à l'article R 654-111

- articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R323-51 du code rural

Toutes décisions à l'attribution des quantités de réserve laitière en provenance de la réserve nationale

Arrêtés annuels pour la vente directe et la livraison

245 – Décision relative au transfert de droits à prime dans les secteurs bovins et ovins

246 – Décision consécutive à une demande de droits à prime dans les secteurs bovins et ovins

Ensemble des décisions relatives aux procédures de calamités agricoles, notamment :

247 – arrêtés fixant la constitution d'une commission d'enquête suite à sinistre

248 - constitution du comité départemental d'expertise

249 - décisions relatives aux paiements des calamités agricoles pour pertes de fonds et pertes de récoltes (art L361.1 à L361.21 du code rural et R361.1 à R361.52 du code rural)

Divers :

250 – Décisions prises dans le cadre du dispositif A.E.D. "Agriculteurs en difficulté" (analyses - suivis)

Programme communautaire (Plans de redressement) et aide à la réinsertion professionnelle (ARP)

251 – Agrément des programmes départementaux d'identification

- décret n° 97-34 du 15 janvier 1997

- décret n° 98-767 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin

- arrêté du 4 février 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ainsi qu'à l'application de l'article L 231-6 du code rural

252 – Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination en application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 du décret 69-258 du 22 mars 1969 des arrêtés du 21/11/1991 et 30 mai 1997 relatifs à la formation d'inséminateur et de chefs de centre et à l'attribution des licences correspondantes.

253 – Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe)

- Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine

- Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine

- Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine en application du règlement (CEE) du conseil n° 822-87 du 16 mars 1987 modifié et des décrets n° 53-977 du 30/09/53, 82-389 du 10 mai 1982, 97-84 du 15 janvier 1997 et des arrêtés des 8 avril et 22 décembre 1998

254 – Toutes décisions concernant la fixation du début des vendanges, des vignes produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure relatives à l'application des procédures d'autorisation d'enrichissement des vins

255 – décision d'octroi d'une aide incitative à l'agriculture raisonnée – arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée

256 – Toutes décisions relatives à la couverture maladie universelle des agriculteurs



- article L861-4 et 5 du code de la sécurité sociale

IV - Service d'ingénierie d'appui territorial

301 – Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques

- Instruction Interministérielle du 1er juin 1995

– Arrêté d'ouverture d'enquête et prise de l'arrêté d'établissement instituant la servitude pour pose de canalisation - loi du 4 août 1962

V - Service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

401 – Etat exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole (allocations familiales, assurances sociales, assurance vieillesse)

- article 1143-2 du code rural

402 – Assujettissement et détermination de la cotisation due, pour les assujettis n'ayant pas adhéré à une caisse de mutualité sociale agricole - article 1080, 1er alinéa du code rural

403 – Arbitrage, en cas de conflits d'affiliation, en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles

- arrêté du 31 mars 1961, art. 5

404 – Décision relative aux primes octroyées aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise

- ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 - art. R 351-24 à R 351-49 du code du travail

VI - Antenne départementale de la protection des végétaux

501 – Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures

- ordonnance du 2 novembre 1945 - art. 3§1er - code rural - Art. 344

502 – Prescription des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures

- ordonnance du 2 novembre 1945 – (art. 11 § 2) en matière de protection des végétaux - code rural - Art. 342 et 352

503 – Indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution

- code rural - Art. 353

504 – Décision correspondant à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle

a) Saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux - code rural, art. 351 - Mesures confiées nommément aux agents du service de la protection des végétaux par le décret du 27 juillet 1951

b) Mise en quarantaine, désinsectisation, interdiction de planter ou de multiplier ou destruction des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants

- code rural - art. 354

c) Mise en quarantaine, désinsectisation ou destruction des végétaux contaminés dans les pépinières - code rural - Art. 359 - confiées aux agents de la protection des végétaux, même cas qu'a et b

d) Désinsectisation, refoulement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation - code rural - Art. 360 à 362

- ordonnance du 2 novembre 1945 - art. 10, 11 § 1er et 22 § 2 : décrets des 07 octobre 1946 - article 1er § 1 - 27 juillet 1951

505 – Décisions concernant les dérogations relatives aux lieux de dédouanement des produits végétaux soumis au contrôle phytosanitaire

- circulaire ministérielle du 28 octobre 1970

506 – Utilisation et application des produits anti-parasitaires

Arrêté du 25 février 1975 - Art. 4 bis - Art. 5

507 – Autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées

VII - Secrétariat général

Décisions concernant les fonctionnaires et agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et des services rattachés

601 – Octroi aux fonctionnaires des congés annuels, des congés de maladie ordinaire et des congés pour formation syndicale attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

602 – Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946

603 – Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (à l'exception de celles prévues au chapitre III paragraphe 2, 2° de l'instruction susvisée), de la circulaire FP n° 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982 et de la circulaire FP/4 du 11 juin 1986

604 – Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire

- article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

605 – Changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

606 – Octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie

607 – Décisions de recrutement des personnels auxiliaires, temporaires, contractuels et vacataires

608 – Tout acte entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 et notamment :

- nomination de la commission de sélection
- publication des avis de recrutement
- réception et vérification des dossiers de candidatures
- publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition
- organisation matérielle des auditions
- publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission

609 – décisions relatives à l'attribution des bourses d'enseignement agricole

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2007/0144 du 20 décembre 2007 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° PREF/SGAD/2008/0020 du 17 mars 2008**  
**donnant délégation de signature à M. Philippe SIMON**  
**directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne en matière d'ingénierie publique**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Philippe SIMON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne pour signer:

- 1 –les candidatures de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 2 du présent arrêté,
- 2 –les candidatures de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 3 du présent arrêté,
- 3 –les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : Les candidatures de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, feront l'objet d'une information semestrielle à posteriori du préfet lorsque l'objet entre dans les champs des missions retenues dans les documents de référence « ingénierie publique » des services déconcentrés de l'Etat. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Les candidatures de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT sont subordonnées à l'information et à l'accord préalable du préfet. Cette information se fera au moyen d'une fiche de présentation justifiant, d'une part, l'adéquation et la cohérence de l'intervention prévue avec les priorités définies dans les documents de référence ingénierie publique des services déconcentrés de l'Etat et, d'autre part, la compatibilité juridique de l'intervention projetée avec les autres prestations exécutées antérieurement auprès de la même collectivité. L'accord du préfet s'effectuera dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de cette fiche. Passé ce délai, l'accord sera réputé tacite.

Article 4 : Dans le cas où une opération nécessite la mise en commun des moyens de deux ou plusieurs services de l'Etat, l'un d'eux est désigné en qualité de coordinateur. Une convention entre les services partenaires définit la contribution de chacun et les conditions de réalisation de l'intervention. Le service coordonnateur informe le préfet et sollicite son accord pour les prestations égales ou supérieures à 90 000 euros HT dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3, en transmettant pour le compte des services partenaires une déclaration d'intention de candidature et une fiche de présentation.

Délégation est donnée au chef de service désigné en qualité de coordonnateur, interlocuteur unique de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale cocontractant pour :

- 1 – signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 2 du présent arrêté,
- 2 – signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT, sous réserve des dispositions indiquées à l'article 3 du présent arrêté,
- 3 – et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 5 : Dans le cas où une candidature ou une offre sont formulées en partenariat avec un service à compétence nationale, délégation de signature est donnée au chef de service déconcentré concerné pour signer les pièces afférentes au marché.

Article 6 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2007/0028 du 12 février 2007 est abrogé.

Le Préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° PREF/SGAD/2008/0021 du 19 mars 2008**  
**chargeant M. Maurice DACCORD, secrétaire général de la préfecture de l'Yonne des fonctions de sous-préfet**  
**d'Avallon par intérim et lui donnant délégation de signature pour l'administration de l'arrondissement**  
**d'Avallon, à compter du 11 avril 2008**

Article 1<sup>er</sup> : M. Maurice DACCORD, secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, est chargé à compter du 11 avril 2008, des fonctions de sous-préfet d'Avallon par intérim.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 11 avril 2008 à M. Maurice DACCORD, sous-préfet d'Avallon par intérim, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans les limites de l'arrondissement d'Avallon, l'administration préfectorale en ce qui concerne la police générale :

101 - l'application des dispositions tendant à prononcer la suspension des permis de conduire, les avertissements ou le classement des procédures administratives établies par les services de police et de gendarmerie, pour constater les infractions au code de la route et les accidents dans l'arrondissement.

102 - la délivrance d'attestations diverses dans le cadre de l'instruction des permis de conduire

103 - l'application des dispositions tendant à prononcer, soit la validation ou la restriction de validité, soit la suspension du permis de conduire dans le cadre des visites médicales du permis de conduire en application des articles R 221-10 à R 221-14 du code de la route.

103 bis - la délivrance d'attestations provisoires de dépôt de dossiers de cartes grises

104 - la signalisation « STOP » en dehors des agglomérations sur les routes nationales.

105 - la signalisation « STOP » à l'intérieur des agglomérations sur les routes à grande circulation.

106 l'aptitude technique, l'agrément, le refus d'agrément, la suspension et le retrait d'agrément des gardes particuliers.

109 - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.

110 - la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

111 - la fermeture administrative des débits de boissons.

112 - la délivrance des récépissés de brocanteurs.

113 - la délivrance des récépissés de déclaration de vendeurs de produits relevant de La Française des Jeux.

114 - la délivrance des autorisations pour organiser des tombolas.

115 - les arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les courses pédestres, cyclistes, nautiques, les biathlons, les triathlons, les combats de boxe, les rallyes automobiles et moto-cyclistes ainsi que les épreuves de slalom et gymkana, de pilotage acrobatique, de moto-cross, d'enduro trial et de courses de côte se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.

116 - l'octroi de dérogations à l'arrêté du 13 novembre 1991 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage au titre des seuls articles 2 et 4.

118 - la délivrance des permis de chasser dans les conditions prévues par les circulaires interministérielles des 12 mai et 20 juin 1975.

119 - la délivrance des récépissés pour l'organisation de ball-trap.

120 - l'autorisation de concours de la gendarmerie et des services de police aux frais des organisateurs de manifestations.

121 - la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports collectifs.

122 - la délivrance des autorisations de colportage.

123 - la délivrance des titres de circulation aux sans domicile fixe.

124 - la délivrance des laissez-passer mortuaires et des arrêtés portant autorisation de transport de corps à l'étranger et ceux portant dérogation au délai de 6 jours en matière d'inhumations

125 - les homologations de terrains sur lesquels seront organisées des manifestations sportives comportant la participation de véhicules à moteur.

127 - les autorisations de ventes au déballage et les liquidations de stocks.

128 - les dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 12 avril 2008 à M. Maurice DACCORD, sous-préfet d'Avallon par intérim, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans les limites de son arrondissement, l'administration préfectorale en ce qui concerne l'administration locale :

201 - la convocation des électeurs en vue d'élections municipales partielles et complémentaires.

202 - le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des collectivités locales et des établissements publics communaux ou intercommunaux de même que celui des établissements publics locaux d'enseignement.

203 - la signature de la lettre informant de l'intention de l'administration de ne pas saisir le tribunal administratif.

204 - la désaffectation des locaux scolaires.

205 - la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

206- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières dans les cas expressément prévus par le code général des collectivités territoriales.

207 - la signature des arrêtés portant création, modification ou dissolution de syndicats intercommunaux à vocation simple ou multiple, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement.

- 208 - la signature des arrêtés portant création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement.
- 209 - la signature des arrêtés portant ouverture d'enquête sur les projets de modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux.
- 210 - la cotation et le paraphe du registre des délibérations des conseils municipaux.
- 211 - la délivrance et le reçu des récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires.
- 212 - les autorisations de dérogation aux tarifs de service public.
- 214 - l'acceptation des démissions des adjoints au maire.
- 216 - la signature des avis portant sur les demandes de médaille d'honneur du travail.
- 217 - les décisions d'arbitrage en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, lorsque les communes concernées sont situées dans le même arrondissement.
- 218 - mise en demeure du maire du mandatement d'une dépense obligatoire (article L 1612-16 du C.G.C.T.), l'inscription d'office dans le mois suivant restant de la compétence du préfet.
- 219 - la signature des arrêtés de nomination des délégués de l'administration dans les commissions administratives des listes électorales.
- 220 - la signature de tous les documents établis et transmis par les services fiscaux en matière de fiscalité locale.
- 221 - la signature des courriers relatifs aux recours gracieux contre les décisions d'urbanisme prises au nom de l'Etat dans l'arrondissement.
222. - les décisions de la commission départementale d'équipement commercial et les comptes-rendus de réunions.
- Article 4 : Délégation de signature est donnée, à compter du 11 avril 2008 à M .Maurice DACCORD, sous-préfet d'Avallon par intérim, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans les limites de son arrondissement, l'administration préfectorale en ce qui concerne l'administration générale :
- 301 - les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisitions, actes de procédure divers).
- 302 - l'enquête de commodo et in commodo (arrêté prescrivant l'enquête, la nomination des enquêteurs et les actes de procédure).
- 304 - l'attribution de logement aux fonctionnaires.
- 305 - les autorisations de poursuites par voie de vente.
- 306 - la passation des actes de ventes ou d'acquisitions de terrains dans lesquels l'Etat intervient.
- 307 - la délivrance des récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- 309 - la signature de tous les actes, documents et décisions dans le domaine social.
- 310 - la signature de tous les actes et décisions relatifs au dispositif d'aides aux rapatriés d'origine nord-africaine (RONA).
- Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M .Maurice DACCORD, délégation de signature est donnée à Mme Annie MAYONADE, , secrétaire générale de la sous-préfecture d'Avallon, pour signer les décisions énumérées aux articles 1, 2 et 3 et figurant sous les numéros 101 - 103 -103 bis 110 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 127 - 128 - 201 - 202 - 210 - 211- 216 - 220 - 302 - 304 - 305 - 307 - 309 – 310 ainsi que toutes les correspondances courantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie MAYONADE., secrétaire générale de la sous-préfecture, délégation est donnée à Melle Dominique BLANC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer toutes les décisions et correspondances visées au présent article.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Annie MAYONADE, secrétaire générale de la sous-préfecture, délégation est donnée à Mme Claudine OPPENEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée du service de la citoyenneté et des titres à la sous-préfecture, pour signer les actes courants de ce service, à l'exception de toute décision administrative budgétaire et de tout acte qui ne concernerait pas le service.
- En cas d'absence de Mme Annie MAYONADE, secrétaire générale de la sous-préfecture et de Mlle Dominique BLANC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, délégation est donnée à Mme Liliane GEORGES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Anita GINER, secrétaire administrative de classe normale et à Mlle Carole FLUCKIGER, secrétaire administrative de classe normale, pour signer toutes les correspondances courantes ne portant pas de décision, notamment les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les déclarations de laissez-passer mortuaires et les arrêtés portant autorisation de transport de corps à l'étranger et ceux portant dérogation au délai de 6 jours en matière d'inhumations.
- Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M .Maurice DACCORD, les fonctions de sous-préfet d'Avallon par intérim, seront exercées par M. Didier LOTH, sous-préfet de Sens, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Eric AZOULAY. directeur de cabinet, qui exerceront les compétences qui s'y rattachent, et bénéficieront des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.
- Article 7 : L' arrêté préfectoral modifié n° PREF/SGAD/2007/0121 en date du 19 septembre 2007 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE n° PREF/SGAD/2008/0022 du 21 mars 2008**  
**donnant délégation de signature à Mme Sylvie MOUYON-PORTE,**  
**directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, délégation inter services à la vie associative.
- décision d'agrément ou de refus d'agrément des associations sportives, en application de l'article 1 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 121-4 du code du sport.
- décisions d'agrément ou de refus d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001
- décision d'agrément des centres médico-sportifs, en application de la circulaire n°83-101 B du 11 juillet 1983 modifiée par la circulaire 08055 du 16 avril 1985.
- les arrêtés portant agrément de volontariat associatif
- décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement ou d'investissement accordées aux associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, aux organismes de centres médico-sportifs, aux associations bénéficiant d'une prise en charge au titre d'un éducateur sportif, ainsi qu'aux associations organisant des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.
- délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227- 2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet.
- délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs en application des articles L 227-4 et L 227-5 du code de l'action sociale et des familles
- décision de s'opposer à l'organisation des accueils collectifs à caractère éducatif en application de l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles
- décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs , public ou privé ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans en application des articles L 2324-1 à L 2324-4 du code de la santé publique
- décision de prononcer les injonctions nécessaires y compris dans le cas d'un accueil non déclaré à l'encontre de toute personne physique et morale qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux ou du terrain les accueillant en application de l'article 227-11 du code de l'action sociale et des familles
- décision de prononcer les injonctions nécessaires aux établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans ou organisant ces accueils en application de l'article L 2324-3 du code de la santé publique.
- décision d'autoriser en application de l'article R 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours.
- signature des conventions avec les organisateurs d'accueils de jeunes en application de l'article R 227-19 du code de l'action sociale et des familles.
- délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport.
- délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-3 du code du sport.
- décision d'opposition à ouverture d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-5 du code du sport,
- décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L 212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L 212-1 et de l'article L 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé.
- des accusés de réception des dossiers complets de demande de subvention d'investissement ou bien, des demandes de pièces manquantes en application de l'article 4 du décret n° 99 1060 du 16 décembre 1999 modifiée

En tant que délégué départemental adjoint du centre national pour le développement du sport (CNDS) prévu par l'article 10 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du CNDS

- Signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de subvention d'équipement ou bien, des demandes de pièces manquantes en application de l'article 4 du décret n° 99 1060 du 16 décembre 1999 modifiée et de l'article 4-2 du règlement général du CNDS.
- Signature des fiches de projets synthétisant les demandes de subvention déposés par les maîtres d'ouvrages publics ou privés et transmission au ministre chargé des sports et au directeur général du CNDS.
- Signature des courriers, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention de fonctionnement dans le cadre de l'article 15 du décret n° 2006 -248 du 2 mars 2006 et relevant de sa compétence.

En tant que délégué inter services à la vie associative

- tout acte et décision dans les limites des attributions visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 susvisé

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation ; les conventions que l'Etat conclut avec le Département, les communes et leurs établissements publics. La signature des courriers adressés aux parlementaires, aux présidents des collectivités territoriales et aux conseillers généraux, excepté les courriers de gestion courante. .

Article 3 En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n°PREF/SGAD/2007/0033 du 12 février 2007 modifié et n°PREF/SGAD/2007/0059 sont abrogés

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE n° PREF /SGAD/2008/0023 du 21 mars 2008  
donnant délégation de signature à M. Francis SPITZER, Trésorier Payeur Général de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Francis SPITZER, trésorier payeur général du département de l'Yonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.

9	<p>l'Etat.</p> <p>Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>Dans les cas d'opération poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.</p>	<p>Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	---	---

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, le trésorier-payeur général pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2008/0001 du 11 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Francis SPITZER, trésorier-payeur général de l'Yonne, est abrogé.

Le Préfet, Didier CHABROL

**ARRETE n° PREF/SGAD/2008/0024 DU 28 mars 2008**  
**donnant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN,**  
**Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne**

Article 1 : Délégation est donnée, pour le département de l'Yonne, à M. Christophe QUINTIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, pour signer toutes décisions et tous documents, y compris les ampliations, relevant de ses attributions dans les domaines d'activités suivants :

- Mines et sécurité dans les carrières;
- Dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception;
- Recherche et exploitation d'hydrocarbures ;
- Eaux minérales ;
- Eaux souterraines ;
- Stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques ;
- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité ;
- Canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée), y compris l'habilitation des agents de la DRIRE pour effectuer les contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;
- Equipements sous pression ;
- Réception et contrôle des véhicules ;
- Utilisation de l'énergie ;
- Contrôle des instruments de mesure ;
- *Surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation ;*
- Délivrance, suspension et retrait des agréments des contrôleurs et installations de contrôle des véhicules poids lourds (Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 publié au Journal officiel du 5 septembre 2004) ;
- Contrôle des émissions de gaz à effet de serre ;
- Délivrance des certificats d'économie d'énergie.

Article 2 : Sont exclues de la délégation conférée à M. QUINTIN les décisions qui :

- ) mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des collectivités locales,
- se rattachent à une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral PREF/SGAD/2007/010 modifié du 28 août 2007 est abrogé.

Le Préfet, Didier CHABROL

**SOUS PREFECTURE DE SENS**

**ARRETE N°SPSE/RCL/2008/0010 du 14 mars 2008  
portant dissolution du syndicat pour le développement économique du sénonais**

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat pour le développement économique du sénonais est dissous à compter du 18 avril 2008.

Article 2 : L'actif sera partagé entre les collectivités adhérentes au prorata de leurs apports conformément aux articles 13 et 16 des statuts.

Le sous-préfet, Didier LOTH

**TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE**

**DELEGATIONS DE POUVOIR**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, sont accordées les délégations de pouvoir suivantes :

**DELEGATIONS GENERALES**

- Melle Armelle BURDY, Fondée de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
- Melle Caroline CROIZIER, Inspectrice Principale du Trésor Public, Auditrice, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
- Melle Claire DALGALARRONDO reçoit semblables pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de Melles BURDY et CROIZIER, sans que le non empêchement soit opposable au tiers.
- Mme Jocelyne ROYER, Receveur-Percepteur du Trésor Public, reçoit semblables pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celles de Mmes BURDY et CROIZIER, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers.
- Mme Elisabeth RIVEILL, Receveur-Percepteur du Trésor Public, reçoit semblables pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de Mmes BURDY et CROIZIER, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

**DELEGATIONS SPECIALES**

Ont reçu procuration pour signer :

notes, documents ordinaires de service courant, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignement et notes de rejet relatives aux attributions de leur service \_\_\_\_\_

1

- récépissés, déclarations de recettes, reconnaissance de dépôt de valeur, certification de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et tous documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition \_\_\_\_\_

2

• chèques sur le Trésor, ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements \_\_\_\_\_

3

LES INSPECTEURS DU TRESOR PUBLIC, LES CONTROLEURS PRINCIPAUX ET CONTROLEURS DU TRESOR PUBLIC DONT LA LISTE SUIVIT :

**AUDIT**

Melle Caroline CROIZIER, Inspectrice Principale Auditrice \_\_\_\_\_

1-2-3



**CELLULE QUALITE COMPTABLE CONTROLE INTERNE CONTROLE DE GESTION**

- Melle Joëlle TERRAND, Inspecteur \_\_\_\_\_ 1-2
- En cas d'empêchement de Melle TERRAND
- Mme Joëlle FALCON, Contrôleuse \_\_\_\_\_ 1-2

**DIVISION****AFFAIRES GENERALES**

- Melle Claire DALGALARRONDO, \_\_\_\_\_ 1-2-3

**RESSOURCES HUMAINES**

- M.. Pascal MUTZ, Inspecteur \_\_\_\_\_ 1-2
- En cas d'empêchement de M. MUTZ :
- Mme Maryse BOIVIN, Contrôleuse principale \_\_\_\_\_ 1-2

*Formation professionnelle:*

- M.. Pascal MUTZ, Inspecteur \_\_\_\_\_ 1-2
- En cas d'empêchement de M. MUTZ :
- Mme Maryse BOIVIN, Contrôleuse principale \_\_\_\_\_ 1-2
  - Melle Carine PEUCHET, Contrôleuse \_\_\_\_\_ 1-2

*Communication*

- M. Pascal MUTZ, Inspecteur \_\_\_\_\_ 1-2
- En cas d'empêchement de M. MUTZ :
- Mme Maryse BOIVIN, Contrôleuse principale \_\_\_\_\_ 1-2
  - Melle Carine PEUCHET, Contrôleuse \_\_\_\_\_ 1-2

**LOGISTIQUE**

- Melle Claire DALGALARRONDO, par intérim \_\_\_\_\_ 1-2
- En cas d'empêchement de Melle DALGALARRONDO :
- Mme Yolaine BIGNET, Contrôleuse Principale \_\_\_\_\_ 1-2
- Melle Sandrine THOMAS, Contrôleuse \_\_\_\_\_

1-2

**INFORMATIQUE**

- M. Pierre MATHE, Inspecteur \_\_\_\_\_

1-2

**DIVISION****OPERATIONS DE L'ETAT**

- Mme. Jocelyne ROYER, Receveur Percepteur \_\_\_\_\_

1-2-3

**RECOUVREMENT Contentieux et Animation**

- Mme Dominique VEYNE, Inspectrice \_\_\_\_\_

1-2

**RECOUVREMENT Gestion et Produits Divers**

- M. Stéphane DUTEY, Inspecteur \_\_\_\_\_

En cas d'empêchement de M. DUTEY

1-2

- Mme **Edwige MONTAIGU**, Agent de recouvrement principal \_\_\_\_\_

1-2

**CONTROLE FINANCIER ET DEPENSES DE L'ETAT**

- M. Jacques CORDIN, Inspecteur \_\_\_\_\_

En cas d'empêchement de M. CORDIN :

1-2

- Mme Françoise PESSY, Contrôleuse Principale \_\_\_\_\_

- Mme Marie-France CANNIER, Contrôleuse \_\_\_\_\_

1-2

1-2

**COMPTABILITE**

- Melle. Corinne DRILLIEN, Inspecteur \_\_\_\_\_

En cas d'empêchement de Melle DRILLIEN

1-2

M. Jean-Claude AUBERT, Contrôleur \_\_\_\_\_

1-2

**DIVISION****OPERATIONS DES PARTENAIRES**

- Mme. Elisabeth RIVEILL, Receveur Percepteur \_\_\_\_\_

1-2-3

**COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

- M. BRUNAUX-RAMONET, Inspecteur\_\_\_\_\_

En cas d'empêchement de M. BRUNAUX-RAMONET 1-2

- Mme Muriel DESCOINS, Contrôleuse\_\_\_\_\_
- Mme Nathalie BACIOCCHINI, Contrôleuse\_\_\_\_\_
- M. Daniel GARNAULT, Agent de Recouvrement Principal\_\_\_\_\_

1-2  
1-2  
1-2

#### **ANIMATION ET EXPERTISE SPL/ETAT**

Melle Séverine LAURENT, Inspectrice \_\_\_\_\_

En cas d'empêchement de Melle LAURENT 1-2

Madame Patricia CAGNAT, Contrôleuse principale\_\_\_\_\_

1-2

#### **DEPOTS ET SERVICES FINANCIERS**

- M. Ghislain NESPOULOUS, Inspecteur\_\_\_\_\_

En cas d'empêchement de M. NESPOULOUS : 1-2

- Mme Martine MERCIER, Contrôleuse\_\_\_\_\_
- Mme Laurence ALRIC, Contrôleuse\_\_\_\_\_

1-2  
1-2

Le Trésorier Payeur Général, Francis SPITZER

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>
---

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER COMPÉTENTE  
POUR LES OPÉRATIONS « ÉTAT »  
Séance du 14 février 2008**

L'an deux mille huit, le quatorze février à dix heures, s'est réunie la commission départementale d'aménagement foncier de l'Yonne compétente pour les opérations « État », siégeant dans la formation prévue aux articles L 121-8 et L 121-9 du code rural, sous la présidence de M. Portier Jean-Pierre, président titulaire, désigné par les présidents des tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens.

**PRÉSENTS :**

- M. Portier Jean-Pierre, président titulaire ;
- MM. Morisset Gérard, Villiers André, conseillers généraux, titulaires ;
- M. Guichard Auguste, représentant des communes rurales, titulaire ;
- Melle Chokomian Sophie, MM. Levalet Jean-Paul, Pouzens Jean-Marc, titulaires, Mme Renault Bénédicte, suppléante, représentants les fonctionnaires ;
- M. Delestre Arnaud, représentant M. le Président de la chambre d'agriculture ;
- Maître François Dany, représentant le président de la chambre départementale des notaires ;
- MM. Delagneau Bernard, Baillet Pierre, représentant les propriétaires bailleurs, respectivement titulaire et suppléant ;
- M. Tribut Jacques, représentant les propriétaires exploitants, titulaire ;
- MM. Baron Pascal, Portier Benjamin, représentant les exploitants preneurs, respectivement titulaire et suppléant ;

- M. Guenot Luc, membre représentant les associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages, titulaire ;
- Mlle Martin Séverine, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne, assure les fonctions de secrétaire de séance

**ABSENTS, EXCUSÉS :**

- MM. Mariani Jean, Delagneau Jean-Michel, conseillers généraux ;
- M. Raverat Roland, représentant les communes rurales ;
- Melle Charonnat Chantal, MM. Daoudal Michel, Phulpin Gérard, représentant les fonctionnaires ;
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;
- M. le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ;
- M. le porte-parole de la confédération paysanne de l'Yonne ;
- M. le Président de la coordination rurale de l'Yonne ;
- M. Pouthé Pierre, représentant les propriétaires bailleurs ;
- M. MichonThierry, représentant les propriétaires exploitants ;
- M. Paillet Thibaut, représentant les exploitants preneurs ;
- M. Franchis Claude, membre représentant les associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages.

**A titre consultatif :**

- Mme Mischel Sylvie, M. Gentis Guy, du cabinet Azimut Conseils (Sens), chargés des opérations de remembrement sur les communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye ;
- M. Champagnat Jean, du bureau d'études Impact 58, chargé des études environnementales pour les opérations de remembrement des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye ;
- MM. Loiseau Alain, Bredeau Michel, représentant le conseil général de l'Yonne ;
- M. Simon Philippe, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne.

Le président ouvre la séance et constate que la commission réunit les conditions nécessaires pour délibérer valablement en application de l'article R 121-10 du code rural. Il expose l'ordre du jour soit :

- Réunion préparatoire à l'examen des réclamations portées contre le projet de remembrement des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye ;
- Questions diverses.

Durée : la matinée.

**Remembrement de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye  
Présentation de la situation**

Melles Chokomian et Martin, ainsi que M. Champagnat, présentent aux membres de la commission départementale un diaporama décrivant le contexte dans lequel se déroulent les opérations de remembrement des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye, tant sur le plan environnemental que sous les aspects économique et réglementaire.

- Le territoire remembré se situe entre Puisaye et Forterre, et présente donc une forte hétérogénéité. Il s'étend sur une superficie de 3 375 hectares répartis principalement sur les deux communes principales et cinq extensions. Ainsi, 75 % du territoire communal de Lainsecq est concerné par l'opération, 50 % de celui de Sougères-en-Puisaye.

Compte-tenu du fort morcellement parcellaire et de la petitesse des parcelles cadastrales (80 ares en moyenne), cette opération apparaît comme nécessaire. Cependant, celle-ci ne doit pas se faire aux dépens de la réglementation, des exigences environnementales et de la maîtrise du coût économique.

Ainsi, le projet présente de nombreuses anomalies telles que des parcelles enclavées et 32 % des comptes de propriétés pour lesquels les règles d'équivalence n'ont pas respectées (équivalence en points, surface et/ou par nature de culture).

- Historiquement, les opérations ont été initiées en 1998. La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a été instituée par arrêté préfectoral le 24 janvier 2000. L'arrêté ordonnant les opérations a été signé le 21 janvier 2004, suite à l'enquête publique sur le périmètre menée conjointement avec l'enquête majorité. L'enquête sur le classement des terres s'est déroulée du 14 au 30 juin 2004. Le projet a été établi en 2005 et 2006 et a été soumis à enquête publique du 26 février au 31 mars 2007.
  - Suite à cette enquête, la CIAF a statué sur l'ensemble des réclamations. Ses décisions ont été notifiées aux intéressés qui disposaient alors d'un délai d'un mois pour saisir la commission départementale d'aménagement foncier. Ainsi, 41 réclamations ont été portées devant cette instance, dont une émanant de M. le Préfet de l'Yonne.
- Suite à cette présentation, plusieurs questions sont soulevées par les membres de la commission départementale :

**1) Problème lié au périmètre aménagé :**

Considérant l'hétérogénéité des territoires de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye, plusieurs membres de la commission s'interrogent sur l'opportunité de réaliser un remembrement intercommunal entre ces deux communes.

En fait, il semble historiquement qu'une partie du territoire de Sougères-en-Puisaye a été soumise à une procédure d'échanges d'immeubles ruraux.

Aussi, lorsque que la commune de Lainsecq a demandé la réalisation d'un aménagement foncier sur son territoire, la partie non « aménagée » de Sougères a été incluse dans le périmètre des opérations, à la demande des exploitants de Sougères.

Conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code rural, considérant que plus d'un quart du territoire communal de Sougères était inclus dans le périmètre des opérations, la création d'une commission intercommunale d'aménagement foncier était de droit.

**2) Problèmes réglementaires liés au projet actuel :**

M. GENTIS, géomètre en charge des opérations, confirme la réalité des différents problèmes réglementaires évoqués mais souligne qu'ils sont dus uniquement à des demandes d'exploitants et/ou de propriétaires qu'il s'est attaché à satisfaire.

Il indique également à la commission qu'il aurait fallu remembrer les deux communes séparément.

**3) Problèmes environnementaux liés au projet actuel :**

Concernant les haies, Philippe SIMON rappelle que, dans l'Yonne, les haies sont comptabilisées dans les surfaces agricoles : celles-ci sont donc éligibles aux aides PAC selon des règles départementales définies par l'arrêté préfectoral annuel des normes locales.

Il précise également que l'impact d'un tel projet sur l'environnement et la qualité de l'eau ne saurait être ignoré. Ainsi, eu égard à l'absolue nécessité de restaurer la qualité de l'eau dans le département, à court terme et s'agissant des captages d'eau potable touchés par des pollutions d'origine agricole au-delà des normes réglementaires, il ne sera plus possible de cultiver dans les zones rouges des bassins d'alimentation des captages sans limiter voire exclure l'usage d'intrants.

Après en avoir délibéré, considérant les importantes anomalies réglementaires, la commission départementale d'aménagement foncier décide, compte-tenu de ce qui précède, de renvoyer le projet de remembrement devant la commission intercommunale d'aménagement foncier de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye qui décidera de la suite à donner à ce dossier.

Pour convaincre la CIAF de reprendre le projet actuel, la CDAF assortit son renvoi d'une suggestion consistant à dissocier les deux communes :

- ✓ Concernant la commune de Sougères-en-Puisaye, il semble possible de mettre à profit le travail déjà réalisé en procédant à la redéfinition d'un périmètre d'aménagement (environ 1 400 ha). Un nouveau projet, piloté par le conseil général (coût estimé : 420 000 € dont 235 000 € subventionnés par le conseil général), pourrait être établi, permettant la prise de possession des nouveaux lots pour un emblavement en 2009.

- ✓ Concernant la commune de Lainsecq, concernée par une superficie remembrée d'environ 1 900 ha, une éventuelle nouvelle procédure pourrait être mise en œuvre, si le conseil municipal le demandait, mais pas avant que les tensions entre les différents protagonistes soient retombées.

Cette suggestion sera accompagnée d'une note précisant :

- ✓ Les incidences réglementaires ;

- ✓ Le calendrier prévisionnel de la solution proposée : tout doit être mis en œuvre pour une prise de possession des terres sur Sougères à l'automne 2009 (sous réserve de la cohérence entre les exigences de la réglementation et le calendrier prévisionnel) ;

- ✓ Les incidences financières (à établir avec le Conseil Général qui prendra l'attache du géomètre pour savoir s'il souhaite poursuivre).

L'objectif est de réunir la CIAF après les élections municipales et une fois que la composition de cette dernière aura été renouvelée, soit fin avril 2008.

L'ordre du jour de la réunion étant épuisé, le président décide de lever la séance à 12 h 15. Conformément à l'article R 121-10 du code rural, les présentes délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé.

la Secrétaire  
Séverine MARTIN

le Président  
Jean-Pierre PORTIER

**Commission départementale agricole du 11 mars 2008**

N° 1

VU la demande présentée le 28 janvier 2008 par Dorey Stéphane à Cussy les Forges en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 110 ha 37 a, relative à son installation jeune agriculteur

VU l'avis émis le 11 mars 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

**D E C I D E**

*Article 1 :*

La demande présentée par Dorey Stéphane à Cussy les Forges est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 106 ha 74 a de terres sises sur le territoire des communes de Montréal, Sceaux et Cussy les Forges.

N° 2

VU la demande présentée le 11 janvier 2008 par le Gaec des Prés de la Cure (Dondaine Eric, Dondaine Régis) à Athie en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 151 ha 64 a avec un élevage hors sol de poulets de chair (2000 m2) une superficie de 6 ha 19 a

VU l'avis émis le 11 mars 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E**

*Article 1 :*

La demande présentée par Le Gaec des Prés de la Cure (Dondaine Eric, Dondaine Régis) à Athie est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 6 ha 19 a de terres sises sur le territoire des communes de Athie et Provency

N° 3

VU la demande présentée le 15 janvier 2008 par l'Earl Picard (Picard Pascal, Picard Sylvie) à Asquins en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 198 ha 22 a une superficie de 92 ha 90 a, relative à l'installation Jeune Agriculteur du fils de Monsieur et Madame Picard, Vincent, et à son entrée au sein de l' Earl

CONSIDERANT QUE :

- Vincent Picard réalise son installation J.A. sur une superficie de 92 ha 90 a

- Il met cette superficie à disposition de l' Earl Picard et entre dans l'Earl avec la qualité d'associé exploitant

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

**D E C I D E**

*Article 1 :*

La demande présentée par l'Earl Picard (Picard Pascal, Picard Sylvie) à Asquins est ACCEPTEE, pour la mise en valeur de 92 ha 90 a de terres sur le territoire des communes de Island et Vault de Lugny, et pour l'entrée de Vincent Picard au sein de l'Earl en tant qu'associé exploitant, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural

N° 4

VU la demande présentée le 17 janvier 2008 par l'Earl des Piedalloues (Remond Fabrice) à Auxerre en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 184 ha 64 a une superficie de 0 ha 90 a

VU l'avis émis le 11 mars 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- aucune autre demande n'a été présentée

- il a été pris bonne note que l'Earl des Piedalloues remplace le Gaec des Piedalloues suite au retrait d'un de ses membres.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E**

*Article 1 :*

La demande présentée par l'Earl des Piedalloues (Remond Fabrice) à Auxerre est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 0 ha 90 a de terres sises sur le territoire de la commune de Escamps

N° 5

VU la demande présentée le 17 janvier 2008 par Favier Sylvain à Bierry les Belles Fontaines en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 29 ha 10 a, relative à son installation à titre secondaire

VU l'avis émis le 11 mars 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

## D E C I D E

*Article 1 :*

La demande présentée par Favier Sylvain à Bierry les Belles Fontaines est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 29 ha 10 a de terres sises sur le territoire des communes de Bierry les Belles Fontaines et Vassy.

N° 6

VU la demande présentée le 21 janvier 2008 par l'Earl Priset (Priset Jean-Pierre, Priset Annie) à Saint-Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 88 ha 12 a une superficie de 8 ha 78 a

VU l'avis émis le 11 mars 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

## D E C I D E

*Article 1 :*

La demande présentée par l'Earl Priset (Priset Jean-Pierre, Priset Annie) à Saint-Privé est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 8 ha 78 a de terres sises sur le territoire de la commune de Toucy.

N° 7

VU la demande présentée 25 janvier 2008 par Jadoul Denis à Mailly la Ville pour la mise en valeur d'une superficie de 271 ha 80 a suite à la dissolution du Gaec des Avillons au sein duquel Monsieur Jadoul était associé

VU l'avis émis le 11 mars 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Denis Jadoul demande à mettre en valeur à titre individuel la superficie de 271 ha 80 a, suite à la dissolution du Gaec des Avillons au sein duquel il était associé.

- aucune modification de superficie n'est mentionnée dans le dossier

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

## D E C I D E

*Article 1 :*

La demande présentée par Jadoul Denis à Mailly la Ville est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 271 ha 80 a, sur les communes de Mailly la Ville, Mailly le Château, Brosses et Merry sur Yonne, suite à la dissolution du Gaec des Avillons, conformément dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural

N° 8

VU la demande présentée le 28 janvier 2008 par l'Earl du Lardot (Blin Roselyne) à Quarré les Tombes en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de : 174 ha relative à la création de l'Earl

CONSIDERANT QUE :

- l'Earl du Lardot est créée suite à la mise à disposition de l'exploitation individuelle de Monsieur Blin Bernard, suite à sa cessation d'activité.

- il est remplacé par son épouse, qui devient associée exploitante et gérante de l'Earl du Lardot.

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

## D E C I D E

*Article 1 :*

La demande présentée par l'Earl du Lardot (Blin Roselyne) à Quarré les Tombes est ACCEPTEE pour la mise en valeur d'une superficie de 174 ha suite sa création sur le territoire des communes de Quarré les Tombes et Saint Léger Vauban, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural.

N° 9

VU la demande présentée le 28 janvier 2008 par le Gaec de la Brumance (Corgeron Monique, Corgeron Eric, Corgeron Philippe) à Neuvy Sautour en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 225 ha 60 a une superficie de 116ha98aen vue de l'agrément d'un nouvel associé, Corgeron Patrick

VU l'avis émis le 11 mars 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- le Gaec de la Brumance demande l'agrément d'un nouvel associé : Monsieur Corgeron Patrick

- Monsieur Corgeron met en valeur 116 ha 98 a à titre individuel qu'il met à disposition du Gaec.

- Madame Corgeron Monique fait valoir ses droits à la retraite et se retire du Gaec

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

**D E C I D E***Article 1 :*

La demande présentée par le Gaec de la Brumance (Corgeron Monique, Corgeron Eric, Corgeron Philippe) à Neuvy Sautour est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 116 ha 98 a de terre sur le territoire des communes Venizy, Champlost, Saint Florentin, Turny, Beugnon, pour l'agrément d'un nouvel associé Corgeron Patrick et pour le retrait de Corgeron Monique, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural.

N° 10

VU la demande présentée 28 janvier 2008 par Nolle Pascal à Ancy le Libre pour la mise en valeur d'une superficie de 135 ha 20 a suite à la dissolution de l'Earl du Tremblay au sein de laquelle Monsieur Nolle était associé

VU l'avis émis le 11 mars 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Pascal Nolle demande à mettre en valeur à titre individuel la superficie de 135 ha 20 a qu'il exploitait au sien de l'Earl du Tremblay

- aucune modification de superficie n'est mentionnée dans le dossier

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

**D E C I D E***Article 1 :*

La demande présentée par Nolle Pascal à Ancy le Libre est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 135 ha 20 a, sur les communes d'Ancy le Libre et Pimelles, suite à la dissolution de l'Earl du Tremblay, conformément dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural

N° 11

VU la demande présentée le 28 janvier 2008 par l'Earl des Vallins (Dupin Laurent, Bourgeois Christelle) à Cry sur Armançon

CONSIDERANT QUE :

- l'Earl des Vallins remplace le Gaec des Anseinges à compter du 14/12/07

- le Gaec des Anseinges avait pour associé Monsieur Dupin Laurent et sa mère, Madame Jacqueline Dupin

- Madame Dupin fait valoir ses droits à la retraite – le Gaec des Anseinges est transformé en Earl des Vallins

- Christelle Bourgeois réalise son installation au sein de l'Earl des Vallins

- la superficie de l'Earl des Vallins est identique à celle du Gaec des Anseinges : 228 ha 40 a

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E***Article 1 :*

La demande présentée par l'Earl des Vallins (Dupin Laurent, Bourgeois Christelle) à Cry sur Armançon est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural.

N° 12

VU la demande présentée le 4 février 2008 par l'Earl de la Croix St Cyr (Buechez Guy, Buechez Simone, Buechez Francis) à St Cyr les Colons en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 347 ha 05 a une superficie de 166 ha 45 a, suite à la mise à disposition de l'exploitation individuelle de Buechez Cécile

VU l'avis émis le 11 mars 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Cécile Buechez, conjointe de Francis Buechez met son exploitation individuelle à disposition de l'Earl de la Croix St Cyr

- elle entre dans l'Earl avec la qualité d'associée exploitante

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

**D E C I D E***Article 1 :*

La demande présentée par l'Earl de la Croix St Cyr (Buechez Guy, Buechez Simone, Buechez Francis) à St Cyr les Colons est ACCEPTEE pour la mise en valeur d'une superficie de 166 ha 45 a de terre sur le territoire des communes de Lichères près Aigremont, Vermenton, Sacy et pour l'entrée de Buechez Cécile au sein de l'Earl en tant qu'associée exploitante, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N° 13

VU la demande présentée le 21 décembre 2007 par la Scea Domaine de Saimbault (Rapin Eric) à Mézilles en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 286 ha 17 a une superficie de 22 ha 02 a

VU la demande concurrente, pour 22 ha 02 a, présentée le 11 février 2008 par Knibbe Willem à Mézilles en vue d'être autorisé à réaliser une pré- installation sur une superficie de 25 ha 75 a

VU l'avis émis le 11 mars 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté"



CONSIDERANT QUE :

- la Scea Domaine de Saimbault et Monsieur Knibbe Willem présentent des demandes concurrentes sur une superficie de 22 ha 02 a de terres.
- la Scea Domaine de Saimbault met en valeur 286 ha 17 a et demande 22 ha 02 a., Monsieur Eric Rapin est l'unique associé exploitant de la Scea, il est âgé de 45 ans.
- La demande de la Scea Domaine de Saimbault relève de la priorité n° 7 (autres agrandissement en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures, lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une unité de référence.
- Monsieur Knibbe demande à réaliser une pré-installation sur 25 ha 75 a.
- Monsieur Knibbe est titulaire de la capacité professionnelle. Il est âgé de 21 ans.
- La demande de Monsieur Knibbe n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation y compris l'installation progressive.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

DECIDE :Article 1 :

La demande présentée par la Scea Domaine de Saimbault (Rapin Eric) à Mézilles est REFUSEE pour la mise en valeur de 22 ha 02 a (parcelles T 150, 153, 152, 154, 155, 156, 167, 168, 169, 170, 171, 174, 175, 176, 118, S 545, 304, 365, 366, 367, 368) de terres sises sur le territoire de la commune de Mézilles au vu de la réglementation sur le contrôle des structures, et de l'article L 331-3 1° et 4° du Code rural, considérant la demande de Monsieur Willem Knibbe, plus prioritaire.

N° 14

VU la demande présentée le 15 janvier 2008 par la Scea Domaine de la Cadette (Montanet Jean, Montanet Catherine) à Saint Père en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation viticole de 13 ha 39 a une superficie de 109 ha 31 a (terres agricoles)

VU la demande concurrente pour 18 ha 38 a présentée le 13 décembre 2007 par Viteau Nicole en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 80 ha 12 a une superficie de 18 ha 38 a

VU l'avis émis le 11 mars 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- la Scea Domaine de la Cadette met en valeur 13 ha 39 a de vigne (77 ha 67 a après application des coefficients de pondération), elle est candidate sur 109 ha 39 a de terres agricoles.
  - elle est composée de deux associés exploitants :
    - Monsieur Jean Montanet, âgé de 50 ans,
    - et son épouse, Catherine Montanet, âgée de 44 ans.
  - Ils ont deux enfants à charge, âgés de 20 et 8 ans, dont l'aîné poursuit des études d'ingénieur agricole avant de réaliser son installation au sein de la SCEA d'ici deux ans.
  - Madame Montanet est également associée exploitante au sein d'une Scea viticole d'une superficie de 3 ha 10 a (18 ha 60 a après application des coefficients de pondération).
  - Les 109 ha 31 a objet de la demande de la Scea Domaine de la Cadette bénéficient de la certification du mode de production biologique, et cette certification du mode de production biologique sera poursuivie par la Scea.
  - La Scea Domaine de la Cadette s'engage à acheter la maison d'habitation de l'exploitation qu'elle demande à reprendre et cette maison d'habitation sera mise à disposition du salarié qu'elle va recruter
  - La demande de la Scea Domaine de la Cadette relève de la priorité n° 9 A (autres agrandissement en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures.
  - Madame Viteau met en valeur 80 ha 12 a avec une référence laitière de 270 000 litres. Elle est candidate sur 18 ha 38 a en concurrence avec la demande de la Scea Domaine de la Cadette.
  - Madame Viteau est âgée de 48 ans, divorcée, avec un enfant à charge, âgé de 17 ans.
  - la demande de Madame Viteau n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, la surface totale mise en valeur étant inférieure au seuil de contrôle fixé par le schéma directeur départemental des structures
  - Madame Viteau pourra exploiter cette superficie de 18 ha 38 a, sous réserve de l'accord de la propriétaire
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

DECIDE :Article 1 :

La demande présentée par la Scea Domaine de la Cadette (Montanet Jean, Montanet Catherine) à Saint Père est ACCEPTEE pour la superficie de 109 ha 31 a de terre sur les communes de Annéot, Avallon, Island, Ménades, Pierre-Perthuis, Domecy-sur-Cure, Girolles sous condition que la Scea Domaine de la Cadette poursuive l'activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique, et ce conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural, notamment l'article L 331-3 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°

N° 15

VU la demande présentée le 11 janvier 2008 par le Gaec des Prés de la Cure (Dondaine Eric, Dondaine Régis) à Athie en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 151 ha 64 a une superficie de 17 ha 01 a

VU la demande concurrente pour 17 ha 01 a, présentée le 24 avril 2007 par le Gaec des Vallons (Montenot Jacques, Nicolle, Sylvain, Florent) à Eringes (21) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 393 ha 89 a une superficie de 210 ha 05 a, relative aux installations Jeunes Agriculteurs de Montenot Nadine et Montenot Christine, épouses de Sylvain et Florent Montenot, et à leur entrée au sein du Gaec des Vallons

VU l'avis émis le 11 mars 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

**CONSIDERANT QUE :**

- le Gaec des VALLONS est titulaire d'une autorisation d'exploiter en date du 15 juin 2007 en vue d'ajouter à son exploitation de 393 ha 98 a, la superficie de 210 ha 05 a, suite aux installations Jeunes Agriculteurs de Nadine et Christine Montenot et à leur entrée au sein du Gaec avec mise à disposition du foncier.

- le Gaec des Vallons est composé de Jacques Montenot, âgé de 60 ans, de son épouse, âgée de 56 ans, de leurs fils, Sylvain et Florent, âgés respectivement de 36 et 33 ans et de leur belles filles, Nadine et Christine, âgées respectivement de 34 et 30 ans.

- Sylvain et Nadine Montenot ont 3 enfants à charge, âgés respectivement de 6, 4, et 2 ans

- Florent et Christine Montenot ont 2 enfants à charge, âgés respectivement de 6 et 4 ans.

- La demande du GAEC des VALLONS, en date du 24 avril 2007, relève de la priorité n° 9 (autres agrandissement en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence.

- la demande du Gaec des Prés de la Cure est concurrente à celle du Gaec des Vallons pour 17 ha 01 a.

- Le Gaec des Prés de la Cure est composé de deux associés : Eric Dondaine et son frère, Régis, âgés respectivement de 45 et 34 ans. Le Gaec met en valeur 151 ha 64 a, avec 61 droits à prime et un élevage hors sol de poulets de chair de 2000 m2.

-Monsieur Eric Dondaine a 3 enfants à charge, âgés de 20, 17, et 12 ans, son épouse exerce la profession de responsable de centre de service.

- Monsieur Régis Dondaine a 2 enfants à charge, âgés de 7 et 4 ans, son épouse exerce la profession de coiffeur

- la demande du Gaec des Prés de la CURE relève de la priorité n° 7 (autres agrandissement en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.

Considérant que les demandes relèvent soit de la priorité n° 7, soit de la priorité n° 9, il convient conformément au schéma directeur départemental des structures de prendre en compte les surfaces exploitées par U.T.H.

- la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) que peut exploiter le Gaec des Vallons, suite à son autorisation d'exploiter en date du 15 juin 2007 est de 100 ha 66 a. Le Gaec des Vallons est composé de 6 associés, dont l'un a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole.

- La surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H) que pourra exploiter le Gaec des Prés de la Cure est de 92 ha 72 a (après application des coefficient de pondération pour les poulets de chair). Le Gaec des Prés de la Cure est composé de 2 associés

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E**

*Article 1 :*

La demande présentée par Gaec des Prés de la Cure (Dondaine Eric, Dondaine Régis) à Athie est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural, notamment l'article L 331-3 2°, 4° et 5° et conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures pour la mise en valeur de 17 ha 01 a de terres sises sur le territoire de la commune d'Angely considérant que sa demande est au moins autant prioritaire que celle du Gaec des Vallons, titulaire d'une autorisation d'exploiter en date du 15 juin 2007.

*Article 2 :*

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

*Article 3 :*

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

*Article 4 :*

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet, et par Délégation  
L'adjoint au directeur, Pierre Jean BRADU.

**ARRETE n° DDAF/SG/2008/01 du 27 mars 2008  
donnant délégation de signature pour les compétences exercées  
par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 2 de l'arrêté visé ci-dessus et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SIMON, délégation de signature est donnée à :

- M. Pierre-Jean BRADU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au directeur,
- M. Eric AIMON, attaché principal des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche, secrétaire général,
- M. Pierre POILLOT, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service d'ingénierie d'appui territorial,
- Mme Florence TESSIOT, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'économie agricole,
- M. Yves DEMOUY, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de la forêt,
- M. Jean-Paul LEVALET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'action territoriale et interministérielle,
- Mme Florence LAMESA, inspecteur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Yonne,

à l'effet de signer toutes décisions entrant dans les attributions de leur service respectif, ou concernant les congés des fonctionnaires et agents de leur service.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Philippe SIMON

**ARRETE n° DDAF/SG/2008/02 du 27 mars 2008  
donnant délégation de signature pour les compétences exercées  
par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne en matière d'ingénierie publique**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 2 de l'arrêté visé ci-dessus et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SIMON, délégation de signature est donnée à :

- M. Pierre-Jean BRADU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au directeur,
- M. Eric AIMON, attaché principal des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche, secrétaire général,
- M. Pierre POILLOT, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service d'ingénierie d'appui territorial,
- M. Philippe CANAULT, ingénieur divisionnaire de l'environnement et de l'agriculture, adjoint au chef du service d'ingénierie d'appui territorial,
- M. Yves DEMOUY, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de la forêt,
- M. Jean-Paul LEVALET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'action territoriale et interministérielle,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Philippe SIMON

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</b>
---

**ARRETE préfectoral n° DDSV/ADM/2008/0047 du 17 mars 2008**  
**Portant désignation de Madame BERTHELON Laure en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire contractuel**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 et pour une durée de six mois, Madame BERTHELON Laure est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Yonne toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Madame BERTHELON Laure est placée en résidence administrative à Auxerre, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Yonne.

Article 3 : Le préfet de l'Yonne, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet du département de l'Yonne  
 Par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires, Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDSV/ADM/2008/0048 du 17 mars 2008**  
**Portant désignation de Mademoiselle BOLZAN Florence en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire contractuel**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 et pour une durée de trois mois, Mademoiselle BOLZAN Florence est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Migennes toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Mademoiselle BOLZAN Florence est placée en résidence administrative à Migennes, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Yonne.

Article 3 : Le préfet de l'Yonne, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet du département de l'Yonne  
 Par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires, Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDSV/ADM/2008/0049 du 17 mars 2008**  
**Portant désignation de Madame CHEDMAIL Alexandra en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire contractuel**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 et pour une durée de six mois, Madame CHEDMAIL Alexandra est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Yonne toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Madame CHEDMAIL Alexandra est placée en résidence administrative à Auxerre, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Yonne.

Article 3 : Le préfet de l'Yonne, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet du département de l'Yonne  
 Par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires, Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDSV/ADM/2008/0050 du 17 mars 2008**  
**Portant désignation de Monsieur GEORGENS Christophe en qualité d'agent non titulaire, vétérinaire inspecteur contractuel**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 et pour une durée de six mois, Monsieur GEORGENS Christophe est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir de Chailley toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur GEORGENS Christophe est placé en résidence administrative à Chailley, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Yonne.

Article 3 : Le préfet de l'Yonne, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet du département de l'Yonne  
 Par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires, Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDSV/ADM/2008/0051 du 17 mars 2008**  
**Portant désignation de Mademoiselle GIRAULT Myriam en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire contractuel**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 et pour une durée de six mois, Mademoiselle GIRAULT Myriam est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Yonne toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Mademoiselle GIRAULT Myriam est placée en résidence administrative à Auxerre, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Yonne.

Article 3 : Le préfet de l'Yonne, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet du département de l'Yonne  
 Par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires, Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDSV/ADM/2008/0052 du 17 mars 2008**  
**Portant désignation de Monsieur JAGER Philippe en qualité d'agent non titulaire, vétérinaire inspecteur contractuel**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 et pour une durée de six mois, Monsieur JAGER Philippe est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Yonne toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur JAGER Philippe est placé en résidence administrative à Auxerre, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Yonne.

Article 3 : Le préfet de l'Yonne, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet du département de l'Yonne  
 Par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires, Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDSV/ADM/2008/0053 du 17 mars 2008**  
**Portant désignation de Mademoiselle JAREMO Aurélie en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire contractuel**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 et pour une durée de six mois, Mademoiselle JAREMO Aurélie est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Migennes toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Mademoiselle JAREMO Aurélie est placée en résidence administrative à Migennes, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Yonne.

Article 3 : Le préfet de l'Yonne, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet du département de l'Yonne  
 Par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires, Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDSV/ADM/2008/0054 du 17 mars 2008**  
**Portant désignation de Monsieur LAUNAY Frédéric en qualité d'agent non titulaire, vétérinaire inspecteur contractuel**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 et pour une durée de six mois, Monsieur LAUNAY Frédéric est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir de Migennes toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur LAUNAY Frédéric est placé en résidence administrative à Migennes, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Yonne.

Article 3 : Le préfet de l'Yonne, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet du département de l'Yonne  
 Par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires, Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDSV/ADM/2008/0055 du 17 mars 2008**  
**Portant désignation de Madame GUILLOUS Marie-Sophie en qualité d'agent non titulaire, vétérinaire inspecteur contractuel**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 et pour une durée de six mois, Madame GUILLOUS Marie-Sophie est désignée en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir de Chailley toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Madame GUILLOUS Marie-Sophie est placée en résidence administrative à Auxerre, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Yonne.

Article 3 : Le préfet de l'Yonne, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet du département de l'Yonne  
 Par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires, Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDSV-ADM-2008-0034 du 26 mars 2008**  
**Portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, une subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire est accordée à :

- Monsieur Eric AIMON, secrétaire général ;
- Madame Florence GLEIZE, adjointe au Directeur départemental des services vétérinaires.

Le préfet du département de l'Yonne  
Par délégation, le directeur départemental  
des services vétérinaires, Olivier GEIGER

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### ARRETE N° DDE/SG/2008/0084 du 17 mars 2008 portant subdélégation de signature au sein de la D.D.E.

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Maurice LEMAITRE, secrétaire général, suppléant du directeur, ou au chef de service en charge de son intérim, pour signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, sauf en ce qui les concerne, les décisions suivantes :

#### 1 - ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

##### a) Personnel

A 1 a 1 - Affectation et gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat (décret n° 88.399 du 21 avril 1988 modifié)

A 1 a 2 - Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

A 1 a 2 bis - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers (décret n°65-382 du 21 mai 1965)

A 1 a 2 ter - Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (décret n° 86-351 du 06 mars 1986), sauf en ce qui le concerne, pouvoir de gestion à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires de catégories A et B et des agents non titulaires de l'Etat :

A 1 a 2 quater -Détachement sans limitation de durée, en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 ( décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005) pour tous les fonctionnaires

A 1 a 3 - Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88- 2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 4 - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 5 - Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 6 - Octroi des congés annuels, des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988).

A 1 a 7 - Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 26, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 modifié (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

A 1 a 8 - Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 14, 15, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 9 - Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires par la circulaire FP 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 10 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel,

1 - tous les fonctionnaires de catégorie B,

2 - les fonctionnaires suivants de catégorie A :

- attachés administratifs ou assimilés
- ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés

Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.

3 - tous les agents non titulaires de l'Etat

(décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 11 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une grave maladie,
- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

A 1 a 12 - Octroi aux agents attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

A 1 a 13 - Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

A 1 a 14 - Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

A 1 a 15 - Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

A 1 a 16 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

A 1 a 17 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribué en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

A 1 a 18 - Octroi de la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services extérieurs,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et longue durée
- au terme d'un congé de longue maladie (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

En ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie C et D :

A 1 a 19 - Délégation de pouvoirs portant sur toutes les décisions de recrutement et de gestion des membres du corps des dessinateurs régie par le décret du 2 juillet 1970 modifié par le décret n° 91-826 du 28 août 1991 du corps des agents administratifs, du corps des adjoints administratifs mentionnés à l'article 1er des décrets n° 90-712 et n° 90-713 du 1er août 1990 à l'exception des décisions suivantes :

- 1 établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude
- 2 établissement du tableau figurant à l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D
- 3 octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur
- 4 détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres
- 5 mise en position hors cadres et mise à disposition

Pour les décisions qui nécessitent l'avis préalable des commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation de pouvoirs est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités délégataires (décret n° 90-302 du 4 avril 1990)

A 1 a 20 - Concession de logements (arrêté du 13 mars 1957)

A 1 a 21 - Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité



A 1 a 22 - Ordres de mission

A 1 a 23 - Ordres de mission à caractère permanent

Ordres de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical

b) Responsabilité civile

A 1 b 1 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers (DDE compétence au-dessous de 3 000 €)

A 1 b 2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation

c) Commission départementale de réforme à l'égard des agents des trois fonctions publiques

A 1 c 1 - Commission départementale de réforme : secrétariat et signature des procès-verbaux lorsque la DDE assure la présidence tournante

A 1 c 2 - Signature des procès verbaux

2 - ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Exploitation des routes nationales et des autoroutes

A 2 a 1 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels (code de la route, art. R. 47 à R. 52 et R.62, circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée)

A 2 a 2 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, d'enquête de circulation et de manifestation ou épreuves sportives sur routes nationales ou autoroutes (code de la route, art. 225, circulaire n° 52 du 30 août 1967 et n° 29 du 11 juin 1968).

A 2 a 3 - Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (code de la route, art.45, circulaire n° 69-123 du 9 décembre 1969)

A 2 a 4 - Réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, art. 422-4)

A 2 a 5 - Autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes en charges (code de la route, art. R 60 et arrêté du 21 juin 1978)

A 2 a 6 - Réglementation des intersections (code de la route, art. R 411-7)

A 2 a 7 - Réglementation de la vitesse (code de la route, art. R 413-1et R 413-3)

b) Transports terrestres

A 2 b 1 - Réglementation des transports de voyageurs (décret n° 85-891 du 16 août art. 5, 8, 9 et 33)

A 2 b 2 - Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (arrêté du 22 décembre 1994 modifié)

A 2 b 3 - Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses (arrêté du 10 janvier 1974 modifié)

A 2 b 4 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (arrêté T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962)

A 2 b 5 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier

A 2 b 6 - Délégation de compétence pour la gestion administrative et technique des transports guidés touristiques

c) Education routière

A 2 c 1 - Répartition des places d'examen de permis de conduire

A 2 c 2 - Signature des conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignements à la conduite, relatives aux prêts sans intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005)

A 2 c 3 - Signature des arrêtés d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile et ceux d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, la signature des autorisations d'enseigner et des décisions de suspension et de retrait.

d) Sécurité routière

A 2 d 1 - Nomination des Enquêteurs Comprendre pour Agir (E.C.P.A.)

A 2 d 2 - Nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (I.D.S.R.)

3 - ENVIRONNEMENT ET SITES NATURELS

a) Autorisations de travaux de protection contre les eaux

A 3 a 1 - Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n° 81-648 du 5 juin 1981)

b) Cours d'eau non domaniaux

A 3 b 1 - Police et conservation des eaux (Code rural, art 103 à 113)

A 3 b 2 - Curage, élargissement et redressement (Code rural, art. 114 à 122)

c) Autorisations pour exploiter des installations de stockage de déchets inertes

A 3 c 1 - Instructions des demandes d'autorisation pour des installations de stockage de déchets inertes (Code de l'Environnement, article L.541.30.1)

4 - CONSTRUCTION

a) Logement

A 4 a 1 - Décisions d'octroi, de rejet et d'annulation de prime à la construction (code de la construction et de l'habitation, art. R. 311-15 et R.311-17)

- A 4 a 2 - Décisions favorables à l'octroi, au maintien, au transfert, au rejet et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur groupé (C.C.H., art. R. 331-32, R.331-43, R. 331-44, R.331-47, R. 331-57)
- A 4 a 2 bis - Décisions favorables à l'octroi, au transfert, au rejet et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur diffus (C.C.H., art R. 331-32, R. 331-43, R. 331-44, R. 331-47)
- A 4 a 2 ter - Décisions favorables à la location du logement des personnes physiques accédant à la propriété mentionnées à l'art. R 331-39 (C.C.H., art. R. 331-41)
- A 4 a 2 quater - Décisions favorables à l'octroi et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs (C.C.H., art. R. 331-1 à R.331-13 et R.331-17 à R. 331-23)
- A 4 a 4 - Décisions d'autorisation de commencer les travaux, de principe, d'octroi, de paiement, de rejet, d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat, de prorogation de délai de début d'exécution des travaux, d'autorisation de louer (C.C.H., art R 322-5, R. 322-10 à R. 322-16)
- A 4 a 5 - Décisions de principe, d'octroi, de paiement, de rejet, d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat rural, de prorogation de délai de début d'exécution des travaux, d'autorisation de louer (C.C.H., art R. 324-11, R. 324-12, R. 324-16, R. 324-17)
- A 4 a 6 - Primes de déménagement et de réinstallation :
- 1 attribution
  - 2 exception de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements (C.C.H., art. L.631-1, L.631-2, L. 631-6)
- A 4 a 7 - Primes complémentaires de déménagement :
- liquidation et mandatement (arrêté du 12 novembre 1963, art. 6)
- A 4 a 8 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire (C.C.H., art L. 641-8)
- A 4 a 9 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (C.C.H., art. L.631-4)
- A 4 a 10 - Sauf avis en sens opposé du maire, des services de l'Etat consultés (et notamment de celui de l'architecte des bâtiments de France) et du directeur départemental de l'équipement, le permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté (C.U., art L.430-1, R.430-15-6)
- A 4 a 11 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux "PALULOS" (C.C.H., art R.323-1 et R.323-7)
- A 4 a 11 bis - Autorisation exceptionnelle de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux "PALULOS" (C.C.H., art R.323-8)
- A 4 a 11 ter - Attestation d'exécution conforme des travaux subventionnés d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L (C.C.H., art R.353-22, R.353-32, R.353-59, R.353-90, R.353-127).
- A 4 a 11 quater - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux "PALULOS" (C.C.H., art R.323-8)
- A 4 a 11 quinquies - Autorisation de dérogation au montant des travaux subventionnés d'amélioration des logements locatifs sociaux « PALULOS » (C.C.H., art R.323-6)
- A 4 a 12 - Décisions d'octroi et d'annulation de subventions pour l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble bâti en vue de la construction ou de l'amélioration de logements locatifs aidés et pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (PLA) (C.C.H., art R.331-1 à R.331-16, R.331-25)
- A 4 a 12 bis - Les décisions favorables visées aux articles R.331-1, R.331-6, R.331-14 du C.C.H. (décret 96-860 du 2 octobre 1996)
- A 4 a 12 ter - Les décisions favorables visées aux articles R326-1 à R326-4
- A 4 a 13 - Les conventions prévues à l'article L351-2 du C.C.H.
- A 4 a 14 - Autorisations de cession ou de changement d'usage d'un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré (C.C.H., art L.443-7, L.443-8, L.443-11, L.443-12, L.443-13, L.443-14, L.443-15, L.443-17)
- A 4 a 15 - Autorisation de démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré (C.C.H., art L.443-15-1)
- A 4 a 16 - Décisions d'octroi et d'annulation de subventions pour l'amélioration de la qualité de service, la démolition ou le changement d'usage de logements locatifs sociaux (circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001, circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001)
- A 4 a 17 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions découlant des opérations conventionnées ou pré-conventionnées de l'ANRU (agence nationale pour la rénovation urbaine) en qualité de délégué territorial adjoint (décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'ANRU)
- A 4 a 17 bis - Propositions de liquidation des paiements pour les opérations de l'ANRU en qualité de délégué territorial adjoint

A 4 a 18 - Décisions favorables au maintien ou à la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement en cas d'impayés de loyer ou de mensualités d'accession à la propriété et décisions sur les contestations de décisions des organismes payeurs (C.C.H., art L 351-14)

A 4 a 19 – Décisions d'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (C.C.H., art R 323-21°)

b) H.L.M.

A 4 b 1 - Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des mises en concurrence (décret n° 61-552 du 23 mai 1961)

A 4 b 2 - Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices d'H.L.M (C.M.P, art 321-1°, 2°, 4° 7°)

A 4 b 3 - Accord préalable à l'insertion dans le C.C.A.P. des marchés pour les offices d'H.L.M de la clause de reconduction (C.M.P, art. 312 bis, 4°)

A 4 b 3 bis - Accord préalable à la passation des marchés négociés de reconduction par les offices d'H.L.M. (C.M.P., art .312 bis, 4°)

A 4 b 4 - Accord préalable à la passation des marchés négociés par les sociétés anonymes d'H.L.M.(décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié par le décret n° 71-574 du 2 juillet 1971, art. 25, 29-5°, 6° et 7°)

A 4 b 4 bis - Accord préalable à la passation des marchés négociés de reconduction par les sociétés anonymes d'H.L.M et groupements constitués (décret n° 53-846 du 18 septembre 1953, art.7, après avis de la commission du jury). (C.M.P., art. 303, décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié par le décret n° 71-574 du 2 juillet 1971, art.31)

A 4 b 5 - Autorisation de réduction des délais de réception des offres dans le cas d'appel d'offres ouvert et des délais de réception des candidatures ou des offres dans le cas d'appel d'offres restreint organisés par les offices d'H.L.M. (C.M.P., art. 296 et 297)

A 4 b 6 - Approbation des marchés passés par les offices d'H.L.M.

Décret n° 61-549 du 23 mai 1961, art .9, (code des communes, art. 314-2)

A 4 b 7 - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner des projets de construction, des études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux (décret n° 53-846 du 18 septembre 1953, art.7)

A 4 b 8 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées (arrêté du 16 janvier 1962)

A 4 b 9 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements (arrêté du 15 octobre 1963)

5 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Règles d'urbanisme

A 5 a 1 - Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf en cas d'avis en sens opposé du D.D.E. et soit du conseil général, soit du maire. (C.U, art. R. 111-20)

A 5 a 2 - Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou autoroutes projetées (décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, art. 2)

A 5 a 3 - Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire (C.U., art. R. 410-11)

A 5 a 4 - Mise en demeure du maire ou du président de l'établissement public compétent, d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ( CU, art L 126-1 - 2<sup>ème</sup> alinéa)

A 5 a 5- Conventions à passer entre l'Etat et les communes ou groupements de communes et définissant les modalités de mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et déclarations préalables à l'occupation des sols

b) Lotissements

A 5 b 1- Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent. (C.U., art. L. 442-10)

A 5 b 2- Autorisation de la vente des lots d'un lotissement avant l'exécution des travaux de finition (C.U., art. R. 442-13 § a)

A 5 b 3 - Autorisation de la vente par anticipation des lots d'un lotissement (C.U., art. R.442-13 § b)

c) Autorisations et déclarations d'occupation du sol ; démolitions

1) Formalités préalables aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

A 5 c 1 - Autorisation d'utiliser pour un usage industriel les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue (C.C.H., art. L. 510-4).

A 5 c 2 - Demande de pièces complémentaires dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (C.U., art. R. 423-38).

A 5 c 3 - Modification du délai d'instruction de droit commun dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (C.U., art. R 423-42)

2) Décisions

A 5 c 4 - Sauf avis en sens opposé du maire, des services de l'Etat consultés (et notamment de celui de l'architecte des bâtiments de France) et du directeur départemental de l'équipement, les autorisations et les déclarations concernant les constructions visées au C.U., art. R 422-2 § a (seulement pour ce qui concerne les établissements publics ou les concessionnaires),

A 5 c 5 - Sauf avis en sens opposé du maire, des services de l'Etat consultés et du directeur départemental de l'équipement, les autorisations et les déclarations concernant les constructions visées au C.U. (art. R. 422-2 § d)

A 5 c 6 - Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable délivré par le préfet (C.U. art. 424-21)

A 5 c 7 - Répression des infractions à la législation sur le permis de construire, saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites ou orales

(C.U., art. L 480-1, L. 480-2, L. 480-4, L.480-5)

A 5 c 8 - Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, décision de contestation de la déclaration (art. R.462-6), mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art. 462-9), attestation prévue à l'article R.426-10

A 5 c 9 - Financement des lotissements et des zones opérationnelles définies aux articles R. 442-1 et R.442-1 § b du C.U, Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié (C.C.H., art. R. 331-57 § 2)

#### d) documents d'urbanisme

A 5 d 1 - Porter à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme : plan local d'urbanisme et cartes communales (application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme)

#### e) contrôle de légalité des actes d'urbanisme

A 5 e 1 - Lettre d'observations adressée à l'auteur de l'acte et concluant en la demande de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité de l'acte (application de l'article L.2131-6 du code général de collectivités territoriales)

### 6 - DIVERS

A 6 a 1 - Convocation du comité de conciliation - répartition des sommes encaissées à la suite de condamnation (décret n° 54-609 du 4 juin 1954, art. 40 et 44)

A 6 a 2 - Délivrance des justificatifs de réalisation des équipements subventionnés par l'Etat (décret n° 72-196 du 10 mars 1972, art. 23)

A 6 a 3 - Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76 € (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1948 modifié)

A 6 a 4 - Participation et représentation du préfet en tant que personne responsable du marché, aux opérations préalables à la réception des ouvrages

A 6 a 5 - Service du contrôle de distribution d'énergie électrique : (loi du 15 juin 1906 modifié). Instructions des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de distribution d'électricité.

Instructions des dossiers d'établissement de servitudes. Autorisation de construire des ouvrages de distribution d'énergie électrique (procédure d'approbation) (articles 49 et 50 du décret n° 75-781 du 14 août 1975). Autorisation de mise sous tension (mise en exploitation) (article 56 du décret n° 75-781 du 14 août 1975).

A 6 a 6 - Accusés de réception des dossiers de demandes de subvention et demandes de pièces complémentaires (article 4 du décret n° 99-1060 du 16/12/1999).

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, chacun pour les matières correspondant aux numéros de code indiqués ci-après, et sauf en ce qui les concerne à :

- M. Fabrice BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE  
chef du S.E.D.R.E.S.

A 1 a 22  
A 2 a 1 à A 2 a 2  
A 2 b 1 à A 2 b 6  
A 2 c 1  
A 3 b 1 à A 3 b 2  
A 4 a 1 à A 4 a 13  
A 4 b 1 à A 4 b 9  
A 5 a 1 à A 5 a 3  
A 5 b 1 à A 5 b 3  
A 5 c 1 à A 5 c 9  
A 6 a 2 à A 6 a 4

- Mme Agnès BOUAZIZ, ingénieur divisionnaire des TPE  
chef du S.U.H.R.

A 1 a 22  
A 2 a 1 à A 2 a 2  
A 2 b 1 à A 2 b 4  
A 4 a 1 à A 4 a 19  
A 4 b 1 à A 4 b 9  
A 5 a 1 à A 5 a 3  
A 5 b 1 à A 5 b 3  
A 5 c 1 à A 5 c 9

		A 5 d 1	
		A 6 a 2 à	A 6 a 4
		A 6 a 7	
- M. Jean-François LAVIT, ingénieur divisionnaire des TPE Chef du S.I.C.T.	A 1 a 22 A 2 a 1 à	A 2 a 2	
		A 2 b 1 à	A 2 b 4
		A 3 b 2	
		A 5 a 1 à	A 5 a 3
		A 5 b 1 à	A 5 b 3
		A 5 c 1 à	A 5 c 9
		A 6 a 2 à	A 6 a 4
		A 6 a 6 à	A 6 a 7
et en son absence à :			
- M. Rodolphe MATTMANN, ingénieur des TPE chef de bureau de l' « ingénierie d'appui territorial » au S.I.C.T.		A 6 a 6 à	A 6 a 7
- Melle Carine COHEN, attaché administratif chef de la cellule « environnement, eau » au S.E.D.R.E.S.	A 3 b 1 à		A 3 b 2
	A 6 a 7		
- M. Guillaume CASTERAN, ingénieur des TPE chef de la cellule « risques naturels et technologiques, gestion de crise » au S.E.D.R.E.S.		A 3 b 1 à	A 3 b 2
		A 6 a 7	
- Mme Annie JAY, attaché administratif chef de la cellule « études générales » au S.I.C.T.		A 6 a 7	
- M. Alain DELPORTE, attaché administratif cellule « études générales » au S.I.C.T.		A 6 a 7	
- M. Gérard PHULPIN, attaché administratif chef de la cellule « affaires juridiques » au S.G.		A 5 e 1 A 6 a 7	
- M. Frédéric LETOURNEAU, attaché administratif chef de « l'atelier d'urbanisme » au S.U.H.R.	A 6 a 7		
- M. Jean-Yves PALLOT, attaché administratif chef de la cellule « amélioration de l'habitat et renouvellement urbain » au S.U.H.R.		A 4 a 2 bis à A 4 a 4 A 6 a 7	A 4 a 2 ter
- M. Bruno NOUVEAU, attaché administratif chef de la cellule « cohésion et logement social » au S.U.H.R.	A 4 a 4	A 4 a 2 bis à	A 4 a 2 ter
		A 4 a 17 bis A 6 a 7 A 4 a 18	
- Mme Marie-Christine LEGUILLON, secrétaire administratif cellule « cohésion et logement social » au S.U.H.R.			
- M. Marc COMAIRAS, attaché administratif chef de la cellule « application du droit des sols » au S.U.H.R.	A 5 b 2	A 4 a 10 à à A 5 b 3 A 5 c 2 à A 5 c 8 A 6 a 7	A 5 a 3 A 5 c 4
- Mme Dominique BLIN, technicienne supérieure en chef cellule « ressources humaines ».au S.G.	A 1 a 4 A 1 a 14		
		A 1 c 1 à	A 1 c 2
- M. Didier LAVAUD, ingénieur des T.P.E. chef de la cellule « constructions publiques » au S.I.C.T.	A 6 a 7		
- M. Serge NEGRELLO, ingénieur des T.P.E. cellule « sécurité routière et transports » au S.E.D.R.E.S.		A 2 a 1 à A 2 b 1 à	A 2 a 2 A 2 b 6
et en son absence à :			
- M. Gérald HENNOQUE, technicien supérieur principal cellule « sécurité routière et transports » au S.E.D.R.E.S.	A 2 b 1	A 2 a 1 à à A 2 b 6	A 2 a 2
- M. Eric BOUQUET, attaché administratif chef du service local d'aménagement Nord	A 1 a 22 A 4 a 10		
		A 5 a 3 A 5 c 2 à A 5 c 8 A 6 a 2	A 5 c 4
- M. Serge MOREAU, technicien supérieur principal chef du pôle « ingénierie publique » au service local d'aménagement Nord	A 4 a 10 A 5 a 3		
		A 5 c 2 à	A 5 c 4

- Mme Annie ROGER, secrétaire administratif  
chef du pôle « application du droit des sols » au  
service local d'aménagement Nord
- A 5 c 8  
A 6 a 2  
A 4 a 10  
A 5 a 3  
A 5 c 2 à A 5 c 4  
A 5 c 8  
A 6 a 2
- M. Cyril CREPPY, ingénieur des T.P.E.  
chef du service local d'aménagement Sud
- A 1 a 22  
A 4 a 10  
A 5 a 3  
A 5 c 2 à A 5 c 4  
A 5 c 8  
A 6 a 2
- Et en son absence à :
- M. Christophe ANTOINE, ingénieur des T.P.E.  
chef du pôle « ingénierie publique » au service local  
d'aménagement Sud, par intérim  
(jusqu'au 31 mars 2008)
- A 4 a 10  
A 5 a 3  
A 5 c 2 à A 5 c 4  
A 5 c 8  
A 6 a 2
- M. Claude GILLET, technicien supérieur principal  
chef du pôle « ingénierie publique » au service local  
d'aménagement Sud, par intérim  
(à compter du 1er avril 2008)
- A 4 a 10  
A 5 a 3  
A 5 c 2 à A 5 c 4  
A 5 c 8  
A 6 a 2
- Mme Virginie LOWYCK, secrétaire administratif  
chef du pôle « application du droit des sols » au  
service local d'aménagement Sud
- A 4 a 10  
A 5 a 3  
A 5 c 2 à A 5 c 4  
A 5 c 8  
A 6 a 2
- M. Laurent CHAT, technicien supérieur en chef  
chef du parc départemental au S.G.
- A 1 a 22  
A 2 a 1 à A 2 a 2  
A 2 b 1 à A 2 b 4
- M. Charles BARBE, ouvrier des parcs et ateliers  
adjoint au chef du parc départemental au S.G.
- A 2 a 1 à A 2 a 2  
A 2 b 1 à A 2 b 4
- Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, sont autorisés à signer les décisions concernant les personnes placées sous leur autorité appartenant aux catégories A, B, C et D, les agents recrutés sur contrat et les agents auxiliaires, et les ouvriers de parcs et ateliers dans les domaines suivants :
- a) octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires"  
b) octroi des congés pour naissance d'un enfant  
c) octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre II (paragraphe II-2è) de ladite instruction.
- d'une part toutes les personnes citées à l'article 2 ci-dessus,  
d'autre part :
- M. Rodolphe MATTMANN, ingénieur des T.P.E.,  
chef du bureau de l' « ingénierie d'appui territorial » au S.I.C.T.  
- M. Christophe ANTOINE, ingénieur des T.P.E.  
chef de la cellule « conseil aux collectivités et géomatique » au S.I.C.T., jusqu'au 31 mars 2008  
- M. Rodolphe MATTMANN, ingénieur des T.P.E.,  
chef de la cellule « conseil aux collectivités et géomatique » au S.I.C.T., par intérim, à compter du 1er avril 2008  
- M. Marcel CUMONT, technicien supérieur en chef,  
cellule « logistique et informatique » au S.G.  
- M. Jean-Jacques FROT, technicien supérieur principal,  
chef de la cellule « communication et documentation » au S.G.  
- Mme Agnès OTTELLO, attaché administratif, conseil et contrôle de gestion au S.G.  
- M. Jacques BARDOT, technicien supérieur en chef,  
chef de la cellule « comptabilité et marchés » au S.G.  
- M. Laurent CHAT, technicien supérieur en chef, chef du parc départemental au S.G.  
- M. Charles BARBE, ouvrier des parcs et ateliers, adjoint au chef du parc départemental au S.G.  
- Mme Dominique LANHEC, déléguée à « l'éducation routière » au S.E.D.R.E.S.

Article 4 : M. Jean-Maurice LEMAITRE, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant du directeur, est autorisé à signer les décisions concernant les personnels appartenant aux catégories B, C, D, les agents recrutés sur contrat et les agents non titulaires de l'Etat, dans les domaines suivants :

- a octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié
- b mise en disponibilité
- c mise en position sous les drapeaux
- d mise en congés des fonctionnaires pour l'accomplissement de périodes d'instruction militaire

Article 5 : La présente délégation de signature concerne les actes pris par les personnes visées ci-dessus qu'elles signent en raison de leurs fonctions propres ou de celles dont elles sont chargées par intérim.

Le directeur départemental de l'équipement  
Jean-Jacques LENEUF

### **ARRETE N° DDE/SG/2008/0085 du 17 mars 2008**

#### **Portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué**

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Maurice LEMAITRE, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en tant que responsable d'unité opérationnelle tant pour les recettes que pour les dépenses.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires suivants, correspondants fonctionnels des budgets opérationnels de programme pour le compte du responsable d'unité opérationnelle ou à leurs intérimaires suivants :

- ◆ M. Fabrice BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service environnement, développement durable, risques, éducation et sécurité routière (S.E.D.R.E.S.)
- ◆ Mme Agnès BOUAZIZ, ingénieure divisionnaire des TPE, chef du service urbanisme, habitat, renouvellement urbain (S.U.H.R.)

◆ M. Jean-François LAVIT, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service ingénierie et connaissance du territoire (S.I.C.T.), et en son absence à :

- M. Rodolphe MATTMANN, ingénieur des T.P.E., chef du bureau de l'ingénierie d'appui territorial au S.I.C.T. à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes,
- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature pour les opérations des budgets opérationnels de programme dont ils ont la charge.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de cellule désignés ci-dessous ou à leurs intérimaires en cas de vacance de poste :

- ◆ Mme Dominique BLIN, technicienne supérieure en chef, cellule « ressources humaines » au S.G.
- ◆ M. Marcel CUMONT, technicien supérieur en chef, cellule « logistique et informatique » au S.G.
- ◆ M. Jean-Jacques FROT, technicien supérieur principal; cellule « communication et documentation » au S.G.
- ◆ M. Gérard PHULPIN, attaché administratif, cellule « affaires juridiques » au S.G.
- ◆ M. Bruno NOUVEAU, attaché administratif, cellule « cohésion et logement social » au S.U.H.R.
- ◆ M. Jean-Yves PALLOT, attaché administratif, cellule « amélioration de l'habitat et renouvellement urbain » au S.U.H.R.
- ◆ M. Serge NEGRELLO, ingénieur des T.P.E., cellule « sécurité routière et transports » au S.E.D.R.E.S.
- ◆ Mme Dominique LANCHED, déléguée à l'éducation routière au S.E.D.R.E.S.
- ◆ M. Guillaume CASTERAN, ingénieur des T.P.E., cellule « risques naturels et technologiques, gestion de crise » au S.E.D.R.E.S.
- ◆ Melle Carine COHEN, attaché administratif, cellule « environnement, eau » au S.E.D.R.E.S.
- ◆ Mme Annie JAY, attaché administratif, cellule « études générales » au S.I.C.T.
- ◆ M. Didier LAVAUD, ingénieur des T.P.E., cellule « constructions publiques » au S.I.C.T.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
- ◆ M. Laurent CHAT, technicien supérieur en chef, chef du parc départemental au S.G. et en son absence à :
- M. Charles BARBE, ouvrier des parcs et ateliers, adjoint au chef du parc départemental au S.G.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les bordereaux des titres de perception,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- ◆ Mme Dominique BLIN, technicienne supérieure en chef, cellule « ressources humaines » au S.G.
- ◆ Mme Brigitte PELLETIER, secrétaire administratif, cellule « ressources humaines » au S.G.

et en cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes au chef de service ci-après:

- ◆ M. Jean-Maurice LEMAITRE, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les fiches navettes de traitement du personnel du MEDAD et les documents nécessaires à l'engagement comptable de ces dépenses.

- ◆ M. Laurent CHAT, technicien supérieur en chef, chef du parc départemental au S.G.
- ◆ Mme Marie-Hélène LEGALL-BRAY, chef comptable au parc départemental au S.G.
- ◆ Melle Chantal MANENTAS, adjoint administratif principal, cellule « ressources humaines » au S.G.
- ◆ Mme Catherine CORNEC, adjoint administratif principal, cellule « ressources humaines » au S.G.
- ◆ Mme Marie-Noëlle BIFFI, adjoint administratif, cellule « ressources humaines » au S.G.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents nécessaires à l'engagement comptable des dépenses de personnel.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

◆ M. Jacques BARDOT, technicien supérieur en chef, responsable de la cellule comptabilité, marchés au S.G. et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- M. Jean-Maurice LEMAITRE, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général
- Mme Agnès OTTELLO, attaché administratif, conseillère de gestion

à l'effet de signer en ses lieu et place :

- les fiches d'engagement comptable auprès du contrôle financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes.

Article 6 : La décision n° DDE/SG/2007/0182 du 07 août 2007 est abrogée.

Le directeur départemental de l'équipement  
Jean-Jacques LENEUF

### **ARRETE n° DDE/SG/2008/0086 du 17 mars 2008**

#### **Portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la D.D.E.**

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Maurice LEMAITRE, secrétaire général, suppléant du directeur, ou au chef de service en charge de son intérim, pour signer :

- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'équipement tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics.

Article 2 : S'agissant des marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, les agents, chefs de service et chefs d'unité de la direction départementale de l'équipement dont les noms suivent, chacun en ce qui le concerne dans leur domaine de compétence respectif et sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct ont délégation de signature et signent à cet effet :

2 - 1 - les marchés publics de travaux, fournitures et services dont le montant n'excède pas 50.000 euros HT. :

- M. Fabrice BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service environnement, développement durable, risques, éducation et sécurité routière (S.E.D.R.E.S.),
- Mme Agnès BOUAZIZ, ingénieure divisionnaire des TPE, chef du service urbanisme, habitat, renouvellement urbain (S.U.H.R.),
- M. Jean-François LAVIT, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service ingénierie et connaissance du territoire (S.I.C.T.),

• M. Laurent CHAT, technicien supérieur en chef, chef du Parc au S.G. et en son absence à :

• M. Charles BARBE, ouvrier des parcs et ateliers, adjoint au chef du Parc au S.G.

2 - 2 - les marchés publics de travaux, fournitures et services dont le montant n'excède pas 4.000 euros HT :

- M. Bruno NOUVEAU, attaché administratif, cellule cohésion et logement social au S.U.H.R.
- M. Marcel CUMONT, technicien supérieur en chef, cellule logistique et informatique au S.G. et en son absence à :
- Mme Françoise MASSOT, secrétaire administratif, cellule logistique et informatique au S.G.
- Mme Dominique BLIN, technicienne supérieure en chef, cellule ressources humaines au S.G. et en son absence à :
- Mme Brigitte PELLETIER, secrétaire administratif - cellule ressources humaines au S.G.
- M. Serge NEGRELLO, ingénieur des TPE, cellule sécurité routière et transports au S.E.D.R.E.S., et en son absence à :

à :

- M. Gérald HENNOQUE, technicien supérieur principal, cellule sécurité routière et transports au S.E.D.R.E.S.,
- Melle Carine COHEN, attaché administratif, chargée de mission environnement au S.E.D.R.E.S.
- Mme Annie JAY, attaché administratif, cellule études générales au S.I.C.T.,
- M. Didier LAVAUD, ingénieur des TPE, cellule constructions publiques au S.I.C.T.,
- M. Jean-Yves PALLOT, attaché administratif, cellule amélioration de l'habitat et renouvellement urbain au S.U.H.R.,
- M. Marc COMAIRAS, attaché administratif, cellule application du droit des sols au S.U.H.R.,



- M. Rodolphe MATTMANN, ingénieur des T.P.E., bureau de l'ingénierie d'appui territorial au S.I.C.T.,
  - M. Christophe ANTOINE, ingénieur des T.P.E, cellule conseil aux collectivités et géomatique au S.I.C.T., jusqu'au 31 mars 2008
  - M. Rodolphe MATTMANN, ingénieur des T.P.E., cellule conseil aux collectivités et géomatique au S.I.C.T., par intérim à compter du 1er avril 2008
  - M. Jean-Jacques FROT, technicien supérieur principal, cellule communication et documentation au S.G.
  - M. Eric BOUQUET, attaché administratif, chef du service local d'aménagement Nord
- 2 - 3 - les marchés publics de fournitures et services dont le montant n'excède pas 4.000 euros HT :
- M. Jean-Pierre COLLIQUET, ouvrier des parcs et ateliers, responsable du magasin
  - M. Jannick LUTSEN, ouvrier des parcs et ateliers, chef d'équipe au magasin
  - M. Patrice GROSSEAU, ouvrier des parcs et ateliers, maître compagnon au magasin
  - M. Didier CHASTRAGNAT, ouvrier des parcs et atelier, chef d'équipe à l'atelier de Sens
  - M. Jean-Claude PERROT-CAMUS, ouvrier des parcs et ateliers, maître compagnon au magasin
  - M. Régis BOURGEOIS, ouvrier des parcs et ateliers, spécialiste, magasinier
  - M. Gérard GEOFFROY, ouvrier des parcs et ateliers, spécialiste
  - Mme Dominique LANCHEC, déléguée à l'éducation routière au S.E.D.R.E.S

Article 3 : S'agissant des marchés à bons de commande de fournitures et de services, les agents de la direction départementale de l'équipement dont les noms suivent, chacun en ce qui le concerne dans leur domaine de compétence respectif, représentent la personne responsable des marchés et signent à cet effet :

3 - 1 : les bons de commande dont le montant n'excède pas 50.000 euros HT :

- M. Laurent CHAT, technicien supérieur en chef, chef du Parc au S.G.
- M. Charles BARBE, ouvrier des parcs et ateliers, adjoint au chef du Parc au S.G.

3 - 2 : les bons de commande dont le montant n'excède pas 4.000 euros HT :

- M. Jean-Pierre COLLIQUET, ouvrier des parcs et ateliers, responsable du magasin
- M. Jannick LUTSEN, ouvrier des parcs et ateliers, chef d'équipe au magasin
- M. Patrice GROSSEAU, ouvrier des parcs et ateliers, maître compagnon au magasin
- M. Didier CHASTRAGNAT, ouvrier des parcs et ateliers, chef d'équipe à l'atelier de Sens
- M. Jean-Claude PERROT-CAMUS, ouvrier des parcs et ateliers, maître compagnon au magasin
- M. Régis BOURGEOIS, ouvrier des parcs et ateliers, spécialiste, magasinier
- M. Gérard GEOFFROY, ouvrier des parcs et ateliers, spécialiste

3 - 3 : les bons de commande des marchés de carburant dont le montant n'excède pas 10.000 euros HT :

- M. Gérard GEOFFROY, ouvrier des parcs et ateliers, spécialiste

Le directeur départemental de l'équipement  
Jean-Jacques LENEUF

#### **ARRETE N° DDE/SG/2008/0087 du 17 mars 2008**

**Portant subdélégation de signature au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)**

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Maurice LEMAITRE, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant du directeur,
- M. Jean-François LAVIT, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service ingénierie et connaissance du territoire,

pour signer les conventions à passer entre l'Etat et les communes ou groupements de communes et définissant les modalités de mise en oeuvre et de rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Le directeur départemental de l'équipement  
Jean-Jacques LENEUF

#### **ARRETE n° DDE/SG/2008/0088 du 17 mars 2008**

**Portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique**

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Maurice LEMAITRE, secrétaire général, suppléant du directeur, pour :

1 - signer les candidatures de la direction départementale de l'équipement à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 4 du présent arrêté,

2 - signer les candidatures de la direction départementale de l'équipement à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 5 du présent arrêté,  
3 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : Subdélégation est donnée à M. Jean-François LAVIT, chef du service ingénierie et connaissance du territoire, et en son absence à M. Rodolphe MATTMANN, chef du bureau de l'« ingénierie d'appui territorial » au S.I.C.T., pour :

1 - signer les candidatures de la direction départementale de l'équipement à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 4 du présent arrêté,  
2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

Article 3 : délégation est donnée à :

- M. Cyril CREPPY, chef du service local d'aménagement SUD, et en son absence à :
- M. Christophe ANTOINE, chef du pôle « ingénierie publique » au service local d'aménagement SUD, par intérim, jusqu'au 31 mars 2008
- M. Claude GILLET, chef du pôle « ingénierie publique » au service local d'aménagement SUD, par intérim, à compter du 1er avril 2008
- M. Eric BOUQUET, chef du service local d'aménagement NORD et en son absence à :
- M. Serge MOREAU, chef du pôle « ingénierie publique » au service local d'aménagement NORD,

pour signer :

1 - les candidatures de la direction départementale de l'équipement à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 10 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 4 du présent arrêté.

2 - les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Article 4 : Les candidatures de la direction départementale de l'équipement d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, feront l'objet d'une information semestrielle a posteriori de Monsieur le préfet lorsque l'objet entre dans les champs des missions retenues dans les documents de référence "ingénierie publique" des services déconcentrés de l'Etat. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 5 ci-après.

Article 5 : Les candidatures de la direction départementale de l'équipement d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT, hors prestations du laboratoire des ponts et chaussées, sont subordonnées à l'information et à l'accord préalable de Monsieur le préfet. Cette information se fera au moyen d'une fiche de présentation justifiant, d'une part l'adéquation et la cohérence de l'intervention prévue avec les priorités définies dans les documents de référence ingénierie publique des services déconcentrés de l'Etat, et d'autre part la compatibilité juridique de l'intervention projetée avec les autres prestations exécutées antérieurement auprès de la même collectivité. L'accord de Monsieur le préfet s'effectuera dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de cette fiche. Passé ce délai, l'accord sera réputé tacite.

Article 6 : Dans le cas où une opération nécessite la mise en commun des moyens de deux ou plusieurs services de l'Etat, l'un d'eux est désigné en qualité de coordinateur. Une convention entre les services partenaires définit la contribution de chacun et les conditions de réalisation de l'intervention. Le service coordonnateur informe Monsieur le préfet et sollicite son accord pour les prestations égales ou supérieures à 90 000 euros HT dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 5, en transmettant pour le compte des services partenaires une déclaration d'intention de candidature et une fiche de présentation.

Délégation est donnée au chef de service désigné en qualité de coordonnateur, interlocuteur unique de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale cocontractant pour :

1 - signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 4 du présent arrêté,

2 - signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 5 du présent arrêté,

3 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 7 : Dans le cas où une candidature ou une offre sont formulées en partenariat avec un service à compétence nationale, délégation de signature est donnée au chef de service déconcentré concerné pour signer les pièces afférentes au marché.

Le directeur départemental de l'équipement  
Jean-Jacques LENEUF

#### **ARRETE N° DDE/SG/2008/0089 du 17 mars 2008**

#### **Portant subdélégation de signature au titre de la redevance d'archéologie préventive**

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Maurice LEMAITRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du secrétariat général,
- Mme Agnès BOUAZIZ, ingénieure divisionnaire des TPE, chargé du « service urbanisme, habitat, renouvellement urbain »,
- M. Marc COMAIRAS, attaché administratif, chargé de la cellule « application du droit des sols » au S.U.H.R.,
- M. Cyril CREPPY, ingénieur des TPE, chef du service local d'aménagement Sud,

- M. Eric BOUQUET, attaché administratif, chef du service local d'aménagement Nord, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Le directeur départemental de l'équipement  
Jean-jacques LENEUF

**MAIRIE DE MIGENNES**

**ARRETÉ N° 77/2008 du 3 mars 2008  
portant règlement local de publicité**

Article 1 : Périmètre d'application du présent arrêté

Le règlement local de publicité concerne l'ensemble du territoire de la commune de Migennes.

Article 2 : Délimitation des zones de publicité

Restreinte (Z.P.R.) et élargie (Z.P.E) : Quatre zones de publicité restreinte et élargie sont instituées sur le territoire de la commune de Migennes. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 3 à 6) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (articles 7 à 12) :

*1 - LA ZONE DE PUBLICITE ÉLARGIE N°1, dite : ZPE 1 ou : « Parcs d'activités commerciales, industrielles et de services ».*

Cette zone de publicité élargie, matérialisée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont pour la plupart, une architecture adaptée à leur type d'activités.

Cette zone concerne :

- les zones commerciales dites : « Les Latteux » et « La Marnière »,
- les parcs d'activités industrielles et de services dits : « Parc d'activités du Canal de Bourgogne », « Parc d'activités de l'Armançon » et « Parc d'activités de l'Yonne ».
- ainsi que l'extrémité ouest de la rue Surier,
- et le rond point Victor Hugo.

*2 - LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2, dite ZPR 2 ou : « zone d'habitation ».*

Cette zone de publicité restreinte, laissée en blanc sur le plan annexé au présent arrêté, comprend le reste de l'agglomération, hors ZPE 1, ZPR 3 et ZPE 4 c'est-à-dire, la quasi-totalité des espaces à vocation principale d'habitation .

*3 - LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3, dite ZPR 3 ou : «cœur de ville, zones vertes et secteurs protégés ».*

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne :

- les bordures du Canal de Bourgogne comprises entre les voies ferrées SNCF au sud, l'Yonne à l'ouest, la rue Pierre et Marie Curie, la rue Salengro, l'avenue Jean Jaurès depuis la rue Danton jusqu'à l'avenue des tilleuls, l'avenue des tilleuls, la rue Maurice Ravel, le chemin longeant le Canal de Bourgogne, la rue Maryse Bastié et la rue Edouard Branly jusqu'en limite du Parc de Préblin, au nord, et le parc d'activités à l'est,
- le parc du Pot levé compris entre l'avenue de l'Europe, la rue Jules Guesde, la rue des pervenches, la rue des violettes, la rue Lafayette et la rue du 4 septembre,
- le secteur protégé de l'église Saint Pancrace, délimité par la rue Pasteur, la rue Descartes, la rue Michelet, la rue Ferdinand Buisson jusqu'à la place de la liberté,
- le triangle du monument aux morts constitué par les rues du 4 septembre, Emile Zola et la rue derrière le monument aux morts.

*4 - LA ZONE DE PUBLICITE ÉLARGIE N° 4, DITE ZPE 4 OU : « LES ENTREES ET AXES STRUCTURANTS DE LA VILLE »*

Cette zone, matérialisée en bleu sur le plan annexé.

1 - Les « entrées de ville » concernent :

- venant de Charmoy, du pont sur l'Yonne au parc d'activités de l'Yonne,
- venant d'Auxerre, du pont sur l'Yonne au parc d'activités de l'Yonne,
- la rue Jules Rimet jusqu'à l'entrée du stade
- venant de Cheny, du pont sur l'Armançon aux premières habitations,
- venant d'Esnon, de la limite de la commune aux carrefours avec les rue Jules Guesde et Courteline,

- venant de Bussy en Othe, de la limite de la commune aux premières habitations,
  - venant de Brion, de la limite de la commune aux premières habitations,
  - et toute la déviation nord de la commune.
- 2 - Les « axes structurants de la ville » sont les suivants :
- les avenues Jean Jaurès et Edouard Branly
  - l'avenue Marcellin Berthelot, les rues Rabelais et Olympe de Gouges
  - l'avenue du Port sauf entre les voies ferrées et le rond point Curie/avenue du Port, les rues du Général de Gaulle, Claude Debussy et Georges Brassens,
  - les rues Jules Guesde et Ferdinand Buisson,
  - la rue du 4 Septembre, sauf entre la rue Lafayette et l'avenue de l'Europe,
  - la rue Victor Hugo,
  - La rue Surier et la rue Jules Rimet depuis le stade

#### I. Dispositions communes

##### Article 3 : rappels

Les 3 catégories d'affichage se définissent ainsi (l'article L 581-3 du code de l'environnement) :

- Les publicités : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, tous dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images ;
- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- les pré-enseignes : toute inscription indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics s'appliquent également aux dispositifs installés sur le domaine public. Tout dispositif ne doit pas entraver la circulation générale des piétons et des véhicules motorisés. A cet effet, une distance de 0,90 m doit être laissée libre pour permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Les chevalets posés sur les trottoirs doivent être à tout moment déplaçables.

Les prescriptions particulières énoncées dans le présent arrêté viennent en complément des dispositions du Code de l'environnement - partie législative - livre V - titre VIII et des décrets susvisés applicables sur tout le territoire de la commune de Migennes.

La réglementation relative aux publicités est applicable aux pré-enseignes.

##### Article 4 : enseignes

Conformément à l'article L 581 - 18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne à l'intérieur des zones de publicité restreinte doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne à retirer en mairie.

Sans préjudice des dispositions générales prévues par le décret n° 82-211 du 24 février 1982 et des dispositions techniques relatives aux enseignes énoncées pour chaque zone de publicité restreinte, l'autorisation de poser une enseigne est accordée en fonction de son insertion dans l'architecture du bâtiment sur lequel la pose est envisagée et de son intégration dans le paysage urbain avoisinant l'immeuble, ainsi qu'à la prise en considération d'enseignes déjà existantes. L'autorisation peut donc notamment être refusée aux projets qui sont de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture d'un bâtiment ou d'un alignement urbain.

##### Article 5 : enseignes et pré-enseignes temporaires

5.1 : Sont considérées comme des enseignes ou pré-enseignes temporaires les enseignes et pré-enseignes annonçant :

1° des manifestations culturelles, touristiques, sportives, commerciales ou municipales exceptionnelles ainsi que des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

2° des opérations de travaux exceptionnels ou d'opérations immobilières (lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente d'immeubles, locations ou vente de fonds de commerce...).

5.2 : Les enseignes mentionnées aux 1° et 2° du 5 – 1 ci-dessus sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées.

Des banderoles de 1m de hauteur maximum sur mats fixés au sol ou des structures gonflables sont également autorisées si elles concernent des manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles intéressant l'ensemble de la population communale.

Les œuvres artistiques fixées au sol, de 3 m de haut maximum, symbolisant un événement sportif ou culturel sont également autorisées.

5.3 : Pour les opérations citées au 2° du 5- 1 ci-dessus, une seule enseigne fixée au sol, de 6 m2 au maximum, est autorisée.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée pour trois mois au maximum ; elle peut être prolongée en tant que de besoin, sous réserve d'une nouvelle demande.

5.4 : Les pré-enseignes temporaires ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité et les supports prévus pour accueillir des pré-enseignes sous la forme de lames harmonisées.

Article 6 : dispositifs d'éclairage

Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes, pré-enseignes et publicités doivent rester discrets et proportionnels à la taille de leur support :

- leur hauteur doit être inférieure à 10 % de la hauteur du dispositif hors pieds ;
- leur saillie par rapport au mur support ou au dispositif support ne doit pas excéder 1 m, sauf le cas d'un auvent débordant au-dessus de l'ensemble ;
- les rampes d'éclairage linéaire sont autorisées si elles ne dépassent pas la largeur du support.
- les dispositifs d'éclairage externes ne doivent pas constituer une gêne ni pour les riverains ni pour les utilisateurs du domaine public du fait de leur orientation ou de leur puissance, notamment. Ils devront être éteints entre 22h et 6h si une habitation se situe au dessus du commerce.

Les systèmes clignotants sont interdits sauf pour les croix de pharmacie dont le clignotement doit cependant être interrompu aux heures de fermeture.

Article 7 : Déclaration - antériorité - occupation – entretien – vérification – retrait

Toute installation de dispositifs supports de publicité et de pré-enseigne donne lieu à déclaration préalable, sur formulaire spécifique à retirer en mairie. Il devra être dûment renseigné et comporter l'ensemble des éléments prévus à l'article R 581-6 du code de l'environnement à savoir :

Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

- l'identité et l'adresse du déclarant
- la localisation et la superficie du terrain
- la nature du dispositif ou du matériel
- l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins
- l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain
- un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions

Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- l'identité et l'adresse du déclarant
- l'emplacement du dispositif ou du matériel
- la nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions
- l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins

Cette déclaration devra être suffisamment explicite pour apprécier le positionnement exact et l'insertion paysagère du dispositif dans le site.

Cette déclaration comporte également l'engagement de respecter le présent règlement.

En cas de besoin, la date d'installation du dispositif objet de la déclaration servira à déterminer le bénéfice de l'antériorité.

Les dispositifs supports d'affiches ne doivent pas rester nus plus de 2 jours. Passé ce délai, ils doivent être revêtus d'un fond de couleur sobre afin de neutraliser le dispositif.

Les dispositifs supports de publicité, de pré-enseigne et des enseignes doivent être constitués en matériaux durables, de qualité et entretenus pour garantir la pérennité de leur aspect initial. Ils doivent être également vérifiés régulièrement pour assurer la sécurité du voisinage.

Les entreprises qui cessent leur activité retirent sans délai, quel que soit le support, y compris les vitrines, leurs publicités, pré-enseignes et enseignes. De même les publicités et pré-enseignes sont retirées ou effacées dès lors qu'elles sont périmées.

**II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE ÉLARGIE N° 1 : DITE ZPE 1 OU : « PARCS D'ACTIVITES COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET DE SERVICES ».**

Article 8 : dispositifs publicitaires et pré-enseignes

8.1 - Systèmes interdits

Sont interdits :

- Toute publicité et pré enseigne lumineuse et/ou animée sur toiture, toit terrasse, balcon et balconnet.
- Tout autre dispositif que ceux mentionnés aux paragraphes 8.2 à 8.7 (banderoles, structures gonflables, chevalets posés sur le sol...).

8.2 – Dispositifs scellés au sol ou posés sur le sol

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doivent pas permettre plus de 2 m<sup>2</sup> de surface d'affichage utile et ne pas dépasser 4 m entre le sol et le haut du panneau. Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- Ces dispositifs ne doivent pas empiéter sur l'alignement du domaine public.

- Les jambes de force, haubans, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle et passerelles fixes sont interdits.
- Seuls les dispositifs mono pied sont autorisés.
- Les dispositifs double face ne doivent pas présenter de séparation visible entre les faces.
- Les dispositifs simple face doivent être munis d'un dos carrossé de couleur vert foncé.

#### 8.3 - Publicités et pré enseignes sur bâtiments

- La surface d'affichage utile maximum autorisée est égale au tiers de la façade et au maximum de 8 m<sup>2</sup> (1x8 m<sup>2</sup> ou 2x4 m<sup>2</sup>).
- Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les dispositifs supports de publicité ne peuvent dépasser une hauteur de 7,5 m.

#### 8.4 - Publicités et pré enseignes sur clôtures et palissades de chantier

- Les murs de clôture et de soutènement, les clôtures aveugles ou non, ainsi que les palissades de chantier, peuvent servir de support pour la publicité.
- Les dispositifs publicitaires ne doivent pas dépasser les limites du mur ou de la palissade. La surface maximum autorisée est de 4 m<sup>2</sup> par dispositif. S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être identiques, alignés et espacés d'au moins 5 m de bord à bord.

#### 8.5 - Publicités et pré enseignes sur mobilier urbain

- La publicité est autorisée sur mobilier urbain tel que défini aux articles 20, 21 et 24 du décret n°80-923 susvisé
- Ce mobilier urbain peut supporter de la publicité d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> maximum.

#### 8.6 – Pré-enseignes sur micro-signalétique

- Sont autorisées les pré-enseignes réalisées sous forme de lames de pré signalisation comportant le nom et le logo de l'activité, sur une ou deux lignes de caractères. Ces lames doivent faire au maximum 16 cm de haut et 130 cm de large (et respecter la teinte de fond neutre attribuée à chaque type d'établissement signalé.)
- Elles doivent être regroupées sur des supports d'au maximum 1,80 m de haut, à moins qu'il y ait nécessité de les surélever pour ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir ; dans ce cas, la hauteur maximum est portée à 2,50 m.
- Le nombre de lames est limité à 3 par établissement.
- Les supports de lames sont limités à 1 par alignement de voirie entre deux intersections de rues.
- Un support supplémentaire entre deux intersections est possible si le nombre d'établissements concernés le justifie.

#### 8.7 - Relais d'informations- service à caractère publicitaire

Des Relais d'Informations Service de 4 m de haut maximum peuvent être implantés dans chaque parc d'activités.

#### Article 9 : enseignes

##### 9.1 - Systèmes interdits

Sont interdits :

- Toutes enseignes sur balcon ou devant une clôture non aveugle.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 9.2 à 9.5 (banderoles, structures gonflables...)

##### 9.2 - Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol ne doivent pas faire plus de 6 m<sup>2</sup>.
- Elles doivent être sans pied ou mono pied - Elles doivent faire 5 m de haut maximum (totem). Le rapport hauteur par largeur, pied compris, doit être de 2 minimum.
- Leur nombre est limité à 1 dispositif double face par voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, dans la limite de 2 dispositifs. Les établissements distribuant du carburant peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire, si besoin.
- Chaque établissement peut en outre bénéficier de 3 mats de 6 m de haut, portant des drapeaux de 1 m de large et 2 m<sup>2</sup> maximum. Les drapeaux doivent être fixés sur toute leur longueur le long du mat. Ces mats porte-drapeaux doivent cependant respecter un recul minimum de 3 m par rapport à l'alignement de la voirie le long de laquelle ils sont implantés. Ils ne doivent en aucun cas surplomber le domaine public.
- Un seul chevalet posé sur le sol est autorisé par établissement avec une hauteur maximum de 1 m et une surface maximum de 1 m<sup>2</sup> par face.

##### 9.3 - Enseignes apposées sur un mur à plat ou en prolongement au-dessus de celui-ci

- Les enseignes apposées à plat sur un mur doivent recouvrir au maximum 1/3 d'une façade d'établissement, baies comprises, et dans la limite de 8 m<sup>2</sup> pour les enseignes autres que les enseignes peintes en lettres ou les enseignes en lettres et signes découpés.
- Une enseigne en lettres ou signes découpés, accompagnée d'un bandeau de couleur faisant partie de l'enseigne, peut atteindre, en surface cumulée, 20 % de la surface de la façade.

- Ces enseignes ne peuvent s'étendre jusqu'aux bords du mur qui les supportent ; 5 % de la longueur de la façade d'établissement et un minimum de 50 cm doit être laissé libre de part et d'autre de l'enseigne. En hauteur, les enseignes en lettres ou signes découpés, peuvent dépasser le niveau supérieur du mur de 50% de la hauteur du bâtiment support, dans la limite de 3 m de haut.
- Sans préjudice du premier alinéa du présent article, les enseignes sur une baie vitrée sont tolérées si elles ne dépassent pas 50 % de la baie.

#### 9.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Leur surface maximum est de 1 m<sup>2</sup>
- Le support doit être ajouré. La distance minimum de l'enseigne par rapport à la façade est de 10 cm.
- La hauteur minimum du bas de l'enseigne par rapport au sol est de 2,50 m.

#### 9.5 - Enseignes apposées sur toiture ou toit -terrasse

- Sur les toitures et toits-terrasses, les enseignes en lettres ou signes découpés sont seules autorisées. Elles ne doivent pas dépasser la ligne de faitage des toitures inclinées.
- Les enseignes sur toitures ou toits-terrasses ne peuvent être implantées que parallèlement à la voie qui les borde, et non pas perpendiculairement, afin de préserver les perspectives.
- Elles doivent être implantées avec un recul d'au moins 10 m par rapport à l'alignement de la voirie.
- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.
- Elles ne doivent pas dépasser 50 % de la hauteur du bâtiment support, dans la limite de 3 m de haut.
- Le support des lettres découpées ne doit pas dépasser 50 cm de haut.
- La surface de ces enseignes ne doit pas dépasser 15 % de la façade de l'établissement concerné.

### III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 : DITE ZPR 2 OU « ZONE D'HABITATION ».

#### Article 10 : dispositifs publicitaires et pré-enseignes

##### 10.1 - Systèmes interdits

Dans le périmètre de la « Zone d'habitation », toute publicité et pré enseigne est interdite, y compris la publicité sur véhicules à usage publicitaire, à l'exception des dispositifs mentionnés aux paragraphes 10.2 à 10.4.

##### 10.2 - Publicités et pré enseignes sur palissades de chantier

- Les dispositifs publicitaires ne doivent pas dépasser les limites de la palissade. La surface maximum autorisée est de 4 m<sup>2</sup> par dispositif. S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être identiques, alignés et espacés d'au moins 5 m de bord à bord.

##### 10.3 - Publicités et pré enseignes sur mobilier urbain

- La publicité est autorisée sur mobilier urbain tel que défini aux articles 20, 21 et 24 du décret 80-923 susvisé
- Ce mobilier urbain peut supporter de la publicité d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> maximum.

##### 10.4 – Pré-enseignes sur micro-signalétique

- Sont autorisées les pré-enseignes réalisées sous forme de lames de pré- signalisation comportant le nom et le logo de l'activité sur une ou deux lignes de caractères. Ces lames doivent faire au maximum 16 cm de haut par 130 cm de large et respecter la teinte de fond neutre attribuée à chaque type d'établissement signalé.
- Elles doivent être regroupées sur des supports de 1,80 m de hauteur maximum, à moins qu'il y ait nécessité de les surélever pour ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir ; dans ce cas, la hauteur est portée à 2,50 m.
- Le nombre de lames est limité à 3 par établissement.
- Les supports de lames sont limités à 1 par alignement de voirie entre deux intersections de rues.
- Un support supplémentaire entre deux intersections est possible si le nombre d'établissements concernés le justifie.

#### Article 11 : Enseignes :

##### 11.1 - Systèmes interdits

Sont interdits :

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol, à l'exception des établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de l'alignement de voirie et/ou, possédant un terrain non bâti en bordure du bâtiment.
- Les enseignes sur toiture, sur balcon et toit-terrasse ou devant une clôture non aveugle.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 11.2 à 11.4 (banderoles, structures gonflables...).

##### 11.2 - Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- L'établissement dont le bâtiment commercial se situe en retrait de l'alignement de voirie et possédant un terrain non bâti en bordure du bâtiment peut bénéficier d'une enseigne scellée au sol:

- soit de type totem, de 5 m de haut par 1 m de large maximum ;
- soit mono pied en drapeau de 3,50 m de haut et de 1 m<sup>2</sup> maximum.
- S'il s'agit d'une enseigne commune à plusieurs établissements (3 au moins), la surface maximum de l'enseigne mono pied est de 1 m<sup>2</sup> par établissement.
- Un seul chevalet posé sur le sol est autorisé par établissement avec une hauteur maximum de 1 m et une surface maximum de 1 m<sup>2</sup>. par face.

#### 11.3 - Enseignes apposées à plat sur un mur ou en prolongement au-dessus de celui-ci

- Les enseignes apposées à plat sur un mur doivent recouvrir au maximum 12 % d'une façade d'établissement, baies comprises, et dans la limite de 4 m<sup>2</sup> pour les enseignes autres que les enseignes peintes en lettres ou les enseignes en lettres et signes découpés.
- Une enseigne en lettres ou signes découpés, accompagnée d'un bandeau de couleur faisant partie de l'enseigne, peut atteindre, en surface cumulée, 20 % de la surface de la façade.
- Ces enseignes ne peuvent s'étendre jusqu'aux bords du mur qui les supportent ; 5 % de la longueur de la façade d'établissement et un minimum de 50 cm doit être laissé libre de part et d'autre de l'enseigne.
- Sans préjudice du premier alinéa du présent article, les enseignes sur une baie vitrée sont tolérées si elles ne dépassent pas 50 % de la baie.
- Ces enseignes ne doivent pas être installées au-dessus du deuxième niveau apparent d'un bâtiment, lorsque l'activité ne s'y exerce pas.

#### 11.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Leur surface maximum est de 1 m<sup>2</sup>
- Le support doit être ajouré. La distance minimum de l'enseigne par rapport à la façade est de 10 cm.
- La hauteur minimum du bas de l'enseigne par rapport au sol est de 2,50 m.
- L'épaisseur maximum de ces dispositifs est de 10 cm.
- A moins que la façade, la largeur de la voie ou toute autre contrainte technique ne le permette pas, les dispositifs doivent être implantés au rez-de-chaussée, premier niveau apparent du bâtiment support.

### IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 : DITE ZPR 3, OU :« CŒUR DE VILLE, ZONES VERTES ET SECTEURS PROTEGES».

#### Article 12 : dispositifs publicitaires et pré-enseignes.

##### 12.1 – Systèmes interdits

Dans le périmètre de la « Zone verte et cœur de ville », toute publicité et pré enseigne est interdite, y compris la publicité sur véhicules à usage publicitaire, sur clôture et sur palissade de chantier, à l'exception des dispositifs mentionnés aux paragraphes 12.2 à 12.4

##### 12.2 – Publicités et pré enseignes sur mobilier urbain.

- La publicité est autorisée sur mobilier urbain tel que défini aux articles 20, 21 et 24 du décret 80-923 susvisé
- Ce mobilier urbain peut supporter de la publicité d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> maximum.

##### 12.3 – Pré-enseignes sur micro-signalétique

- Sont autorisées les pré-enseignes réalisées sous forme de lames de pré-signalisation comportant le nom de l'activité sur une ou deux lignes de caractères. Ces lames doivent faire au maximum 16 cm de haut par 130 cm de large et respecter la teinte de fond neutre attribuée à chaque type d'établissement signalé.
- Elles doivent être regroupées sur des supports de 1,80 m de haut maximum, à moins qu'il y ait nécessité de les surélever pour ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir; dans ce cas, la hauteur est portée à 2,50 m.
- Le nombre de lames est limité à 3 par établissement.
- Les supports de lames sont limités à 1 par alignement de voirie entre deux intersections de rues.
- Un support supplémentaire entre deux intersections est possible si le nombre d'établissements concernés le justifie.

##### 12.4 – Publicités et pré enseignes sur chevalet

Un seul chevalet posé sur le sol est autorisé par établissement avec une hauteur maximum de 1 m et une surface maximum de 1 m<sup>2</sup> par face. Ce nombre peut être porté à 4 pour les établissements distribuant des journaux.

#### article 13 : enseignes

##### 13.1 - Systèmes interdits :

Sont interdits :

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol à l'exception des dispositifs mentionnés au paragraphe 13.4.
- Les enseignes sur toiture, sur balcon et toit-terrasse ou devant une clôture non aveugle.



- Les enseignes lumineuses, à l'exception des croix-vertes clignotantes des pharmacies. Ces enseignes lumineuses ne sont autorisées à fonctionner que pendant les heures d'ouverture.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 13.2 à 13.4 : banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables

#### 13.2 - Enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement.
- La taille maximum d'une enseigne est de 4 m<sup>2</sup>.
- Ces enseignes ne peuvent pas être apposées à moins de 50 cm du bord du mur qui les supportent. Exceptionnellement, si besoin, une saillie maximum de 10 cm par rapport au mur peut être tolérée.
- Sans préjudice du premier alinéa du présent article, les enseignes sur une baie vitrée sont tolérées, si elles ne dépassent pas 50 % de la baie.
- Les enseignes sur auvent sont autorisées si elles s'intègrent bien à la façade.
- Ces enseignes ne doivent pas être installées au deuxième niveau apparent d'un bâtiment, ou plus, lorsque l'activité ne s'y exerce pas.
- Ces enseignes doivent être intégrées aux lignes de la façade. Elles ne doivent pas être apposées à cheval sur deux niveaux de bâtiment.
- Les enseignes doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, ou sur un panneau de fond, dont la couleur ne tranche pas avec la couleur de la façade.
- Les caissons opaques avec des écritures et signes lumineux ou luminescents sont autorisés.

#### 13.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Leur surface maximum est de 1 m<sup>2</sup>
- Le support doit être ajouré. La distance minimum de l'enseigne par rapport à la façade est de 10 cm.
- La hauteur minimum du bas de l'enseigne par rapport au sol est de 2,50 m.
- L'épaisseur maximum de ces dispositifs est de 10 cm.
- A moins que la façade, la largeur de la voie ou toute autre contrainte technique ne le permette pas, les dispositifs doivent être implantés au rez-de-chaussée, premier niveau apparent du bâtiment support.
- Ces enseignes doivent être intégrées aux lignes de la façade. Elles ne doivent pas être apposées à cheval sur deux niveaux de bâtiment.
- Ces enseignes doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, ou sur un panneau de fond, dont la couleur ne tranche pas avec la couleur de la façade.
- Les caissons opaques avec des écritures et signes lumineux ou luminescents sont autorisés.

#### 13.4 - Chevalet

Un seul chevalet posé sur le sol est autorisé par établissement avec une hauteur maximum de 1 m et une surface maximum de 1 m<sup>2</sup> par face.

### V. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE ÉLARGIE N° 4, DITE ZPE 4, OU : « LES ENTREES ET AXES STRUCTURANTS DE LA VILLE »

#### Article 14 - Dispositifs publicitaires et pré-enseignes

##### 14.1 - Systèmes interdits

Sont interdits :

- toute publicité et pré enseigne, lumineuse ou non, sur toiture, toit-terrasse, balcon et balconnet.
- tout autre dispositif que ceux mentionnés aux paragraphes 14. 2 à 14. 6 (banderoles, structures gonflables,...).

##### 14.2 – Dispositifs scellés au sol en « Entrées de ville »

- Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes scellés au sol ne sont autorisés que sur les secteurs délimités « Entrées de ville » prévus à l'article 2 - 4 - 1 ci-dessus.
- Ils ne doivent pas permettre plus de 1,50 m<sup>2</sup> de surface d'affichage utile, les bordures de l'affiche ne dépassant pas 10 cm de large et sont installés sur un support mono-pied ne dépassant pas 2,50 m de haut par rapport au niveau de la route et n'empiétant pas sur le domaine public.
- Deux dispositifs peuvent être positionnés côte à côte, perpendiculairement à la route. L'espacement entre 2 ensembles doit être d'au moins 25 m sur une même unité foncière.
- Les jambes de force, haubans, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières,... sont interdits.

##### 14.3 - - Publicités et pré enseignes sur bâtiments

- La surface d'affichage utile maximum autorisée est égale au tiers de la façade, dans la limite de 8 m<sup>2</sup>.
- Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les dispositifs supports de publicité ne peuvent dépasser une hauteur de 7,5 m.

- L'espacement à respecter entre 2 publicités est d'au moins 50 m, sur quelque support qu'elles se trouvent.
- 14.4 - Publicités et pré enseignes sur clôtures et palissades de chantier
- Les murs de clôture et de soutènement, ainsi que les palissades de chantier, peuvent servir de support pour la publicité.
  - Les dispositifs publicitaires ne doivent pas dépasser les limites du mur ou de la palissade.
  - La surface maximum autorisée est de 4 m<sup>2</sup> par dispositif. S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être identiques, alignés et espacés d'au moins 5 m de bord à bord.
  - L'espacement à respecter entre 2 publicités est d'au moins 50 m, sur quelque support qu'elles se trouvent à l'exception des palissades de chantier provisoires.
- 14.5 - Publicités et pré enseignes sur mobilier urbain
- La publicité est autorisée sur mobilier urbain tel que défini aux articles 20, 21 et 24 du décret 80-923 susvisé
  - Ce mobilier urbain peut supporter de la publicité d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> maximum.
- 14.6 – Pré-enseignes sur micro-signalétique
- Sont autorisées les pré-enseignes réalisées sous forme de lames de pré signalisation comportant le nom et le logo de l'activité, sur une ou deux lignes de caractères. Ces lames doivent faire au maximum 16 cm de haut et 130 cm de large (et respecter la teinte de fond neutre attribuée à chaque type d'établissement signalé.)
  - Elles doivent être regroupées sur des supports d'au maximum 1,80 m de haut, à moins qu'il y ait nécessité de les surélever pour ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir ; dans ce cas, la hauteur maximum est portée à 2,50 m.
  - Le nombre de lames est limité à 3 par établissement.
  - Les supports de lames sont limités à 1 par alignement de voirie entre deux intersections de rues.
  - Un support supplémentaire entre deux intersections est possible si le nombre d'établissements concernés le justifie.

Article 15 : enseignes

15. 1 – Systèmes interdits

Sont interdits :

- Toutes enseignes sur balcon.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 15.2 à 15.4 (banderoles, structures gonflables...).

15. 2 - Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

L'établissement dont le bâtiment se situe en retrait de l'alignement de voirie et possédant un terrain non bâti en bordure du bâtiment peut bénéficier d'une enseigne scellée au sol:

- soit de type totem, de 5 m de haut par 1 m de large maximum,
- soit mono-pied en drapeau de 3,50 m de haut et de 1 m<sup>2</sup> maximum.

S'il s'agit d'une enseigne commune à plusieurs établissements (3 au moins ), la surface maximum de l'enseigne mono-pied est portée à 6 m<sup>2</sup>.

Un seul chevalet posé sur le sol est autorisé par établissement avec une hauteur maximum de 1 m et une surface maximum de 1 m<sup>2</sup> par face. Ce nombre est porté à 4 maximum pour les établissements distributeurs de journaux.

15.3 - Enseignes apposées sur un mur à plat

- Les enseignes apposées à plat sur un mur doivent recouvrir au maximum 12 % d'une façade d'établissement, baies comprises, et dans la limite de 8 m<sup>2</sup> pour les enseignes autres que les enseignes peintes en lettres ou les enseignes en lettres et signes découpés.
- Une enseigne en lettres ou signes découpés, accompagnée d'un bandeau de couleur faisant partie de l'enseigne, peut atteindre, en surface cumulée, 20 % de la surface de la façade.
- Ces enseignes ne peuvent s'étendre jusqu'aux bords du mur qui les supportent; 5 % de la longueur de la façade d'établissement et un minimum de 50 cm doit être laissé libre de part et d'autre de l'enseigne.
- Sans préjudice du premier alinéa du présent article, les enseignes sur une baie vitrée sont tolérées si elles ne dépassent pas 50 % de la baie.
- Ces enseignes ne doivent pas être installées au-dessus du deuxième niveau apparent d'un bâtiment, lorsque l'activité ne s'y exerce pas.

15.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Leur surface maximum est de 1 m<sup>2</sup>
- Le support doit être ajouré. La distance minimum de l'enseigne par rapport à la façade est de 10 cm.
- La hauteur minimum du bas de l'enseigne par rapport au sol est de 2,50 m.
- L'épaisseur maximum de ces dispositifs est de 10 cm.

- A moins que la façade, la largeur de la voie ou toute autre contrainte technique ne le permette pas , les dispositifs doivent être implantés au rez-de-chaussée, premier niveau apparent du bâtiment support. Ils doivent être intégrés aux lignes de la façade, sans jamais être à cheval sur deux niveaux de bâtiment.

#### Vi. Dispositions générales

##### Article 16 - Affichage d'opinion et associatif.

Dans les zones de publicité restreinte et élargie, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont implantés selon les modalités fixées à l'article 2 du décret n° 82-220 du 25 février 1982.

##### Article 17 : Publication, entrée en vigueur et mise en conformité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Migennes, mention en caractères apparents en sera faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il entre en vigueur dès réception en Préfecture et affichage en mairie.

Avec ses annexes, il est ensuite tenu à la disposition du public en mairie de Migennes, ainsi qu'en préfecture.

Un délai maximum de 2 ans, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, est accordé pour mettre en conformité tous les dispositifs supports de publicités et pré-enseignes existants, conformément à l'article 40 de la loi du 29 décembre 1979.

Ce délai maximum de 2 ans s'applique également aux enseignes non conformes au présent règlement, à compter de la date d'envoi d'une demande de mise en conformité faite par le Maire de Migennes, conformément à l'article L 581-43 du code de l'environnement.

##### Article 18 : sanctions.

Les procédures de sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement - partie législative -seront engagées à l'encontre des contrevenants.

Le Maire, François BOUCHER

#### **Annexe**



**■ AVIS DE CONCOURS****DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA NIEVRE****Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire au centre hospitalier de Nevers (Nièvre)**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) en vue de pourvoir 2 postes de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 15 juin 2007) : diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ou diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ou brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ou brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bio-analyses et contrôles ou brevet de technicien supérieur de biotechnologie ou brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ou diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ou diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ou diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ou certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Les candidatures sont composées d'une fiche d'état civil ayant moins de 3 mois, d'un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois, d'une copie du diplôme ou certificat permettant la participation au concours, d'une copie d'une pièce constatant leur situation au regard du service militaire, d'un certificat médical d'aptitude aux fonctions et d'un CV détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions exercées, les périodes d'emploi et les attestations, le cas échéant des employeurs successifs.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région Bourgogne, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Nevers, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.